



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

10 octobre 2006

ISSN 07619618

N° 12

# SOMMAIRE

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2006.2157 du 20 septembre 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p. 10
- Arrêté préfectoral n° 2006.2158 du 20 septembre 2006 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la Direction Départementale de l'Équipement.....p. 13
- Arrêté préfectoral n° 2006.2159 du 20 septembre 2006 portant composition de la commission d'appel d'offres et des jurys au sein de la Direction Départementale de l'Équipement .....p. 14
- Arrêté préfectoral n° 2006.2177 du 22 septembre 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude PRADEL, Directeur des Services Fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p. 15
- Arrêté préfectoral n° 2006.2289 du 9 octobre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours .....p. 16

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2006.RA.329 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature.....p. 18

## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Arrêté conjoint n° 2006.2265 du 4 octobre 2006 portant tarification 2006 du lieu de vie « AMASYA » à Publier .....p. 19

## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté du 15 septembre 2006 fixant les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions en vue de la session 2007 des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des mentions complémentaires .....p. 20

- Arrêté n° SG.2006.17 du 15 septembre 2006 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes .....p. 20

### **CABINET**

- Arrêté préfectoral n° 2006.2093 du 13 septembre 2006 portant nomination de maires honoraires .....p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2006.2146 du 15 septembre 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers .....p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2006.2234 du 2 octobre 2006 portant nomination d'un maire adjoint honoraire.....p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2006.2176 du 22 septembre 2006 relatif au port de la tenue de service général et de la tenue d'honneur pour les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité .....p. 26

### **DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

- Liste des candidats admis à l'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) du 1er septembre 2006 organisé par la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport .....p. 27

### **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

- Arrêté préfectoral n° 2006.2004 du 5 septembre 2006 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales.....p. 28

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

- Arrêté préfectoral n° 2006.1950 du 28 août 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 2005.2575 du 8 novembre 2005 autorisant M. le Directeur d'exploitation de la société A.T.M.B. à installer un système de vidéosurveillance – gare de péage de Nangy.....p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2006.1951 du 28 août 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 99.1951 du 17 main 1999 autorisant M. le Directeur d'exploitation de la société A.T.M.B. à installer un système de vidéosurveillance – gare de péage de Viry .....p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2006.1952 du 28 août 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 2004.2255 du 18 octobre 2004 autorisant M. le Directeur d'exploitation de la société A.T.M.B. à installer un système de vidéosurveillance – gare de péage de Cluses.....p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2006.2194 du 27 septembre 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Claude BOZON en tant que garde chasse particulier – ACCA de Thônes....p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2006.2199 du 28 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006.1850 du 16 août 2006 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 28 février 2008 .....p. 35

- Arrêté préfectoral n° 2006.2212 du 29 septembre 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie d'Evian-les-Bains (toilettes publiques place de la Porte d'Allinges).....p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2006.2213 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – DECATHLON (zone commerciale Grand Epagny) .p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2006.2214 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac presse Place de Crête à Thonon-les-Bains.....p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2006.2215 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Aéroport d'Annecy à Metz-Tessy .....p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2006.2216 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Ferreux » à Taninges .....p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2006.2217 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL SOFEL à Chamonix-Mont-Blanc .....p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2006.2218 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Sciez (Secteur du centre d'animation) .....p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2006.2219 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL SOGEGO CADOON'S à La Balme-de-Sillingy .....p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2006.2220 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Direction Départementale de l'Equipement (RN 205 entre Passy et Chamonix-Mont-Blanc.....p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2006.2221 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Evian-les-Bains.....p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2006.2222 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Saint Julien-en-Genevois.....p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2006.2223 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Scionzier .....p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2006.2224 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – BAVOUR SPORT « INTERSPORT » à Amphion...p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2006.2225 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac presse « Hasard Café » à Duingt .....p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2006.2226 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac presse « Le Parmelan » à Pringy .....p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.2227 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel NOVOTEL à Chamonix-Mont-Blanc .....p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.2228 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Missy Sport » à Le Reposoir .....p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2006.2243 du 3 octobre 2006 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Cluses.....p.47
- Arrêté préfectoral n° 2006.2258 du 4 octobre 2006 portant agrément de M. Christophe GAVET en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Lovagny .....p. 48

- Arrêté préfectoral n° 2006.2259 du 4 octobre 2006 portant agrément de M. Patrick SYLVESTRE-LAVARINAZ en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA des Villards-sur-Thônes .....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2006.2260 du 4 octobre 2006 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2007 .....p. 49

<p><b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b></p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2006.640 du 27 mars 2006 portant autorisation de restauration et d'aménagement de deux chalets et déplacement d'un troisième en site classé du Mont-Blanc de M. RAVANEL représentant les consorts de l'alpage de Balme – commune de Chamonix-Mont-Blanc .....p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2006.698 du 30 mars 2006 portant refus d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Dany DERAMOUDT – commune d'Abondance .....p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2006.1049 du 22 mai 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Pierre RICHARD – commune de Saint Jean d'Aulps .....p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2006.1056 du 22 mai 2006 portant autorisation de restauration et d'extension du chalet d'alpage de M. Jean-Claude DAGAND – commune de Gruffy .....p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.1060 du 22 mai 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme GOJON – commune du Grand-Bornand .....p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.1061 du 23 mai 2006 portant autorisation de reconstruction du chalet d'alpage de M. Patrick PERRILLAT – commune de Manigod.....p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2006.1062 du 23 mai 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Franck MEHLEN – commune de Serraval .....p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.1285 du 23 juin 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Dany DERAMOUDT – commune d'Abondance .....p. 57
- Arrêté préfectoral n° 2006.1372 du 4 juillet 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Francis MONNET – commune des Gets .....p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2006.1373 du 4 juillet 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Jean-Marc PEILLEX – commune de Saint Gervais-les-Bains .....p. 59
- Arrêté préfectoral n° 2006.2062 du 11 septembre 2006 portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement des Bois sur l'Arveyron – commune de Chamonix-Mont-Blanc .....p. 60
- Arrêté préfectoral n° 2006.2063 du 11 septembre 2006 portant distraction du régime forestier – commune de Perrignier .....p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2006.2064 du 11 septembre 2006 portant application du régime forestier – commune de Chavanod .....p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2006.2095 du 13 septembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de Thônes.....p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2006.2141 du 14 septembre 2006 portant application du régime forestier – commune de Chatillon-sur-Cluses .....p. 64

- Arrêté préfectoral n° 2006.2142 du 14 septembre 2006 portant application du régime forestier – commune d’Onnion.....p. 65
- Arrêté préfectoral n° 2006.2143 du 14 septembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté du Pays de Cruseilles .....p. 65
- Arrêté préfectoral n° 2006.2144 du 15 septembre 2006 portant suspension d’une habilitation de tourisme – SARL « La Colombière » à Neydens .....p. 66
- Arrêté préfectoral n° 2006.2149 du 15 septembre 2006 portant mise à disposition du public du dossier d’unité touristique nouvelle – Projet de réaménagement du site de la gare de l’aiguille du Midi à Chamonix-Mont-Blanc.....p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2006.2154 du 15 septembre 2006 portant constitution du groupe de travail communal « Publicité » sur la commune de Chatel .....p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2006.2175 du 22 septembre 2006 modifiant une habilitation de tourisme – M. DUNAND à Présilly .....p. 68
- Arrêté préfectoral n° 2006.2229 du 2 octobre 2006 portant application du régime forestier – commune de Seynod.....p. 68
- Arrêté préfectoral n° 2006.2235 du 2 octobre 2006 portant autorisation trentennale de vidanges périodiques de la retenue de Bajulaz – communes de Servoz, Chamonix-Mont-Blanc et Les Houches .....p. 70
- Arrêté préfectoral n° 2006.2242 du 3 octobre 2006 complétant l’arrêté n° 2006.1454 du 11 juillet 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites .....p. 71
- Arrêté préfectoral n° 2006.2277 du 5 octobre 2006 portant cessibilité de parcelle – commune de Choisy .....p. 72

<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b>
--

- Décision du 15 juin 2006 de la commission nationale d’équipement commercial .....p. 73
- Décisions du 29 septembre 2006 de la commission départementale d’équipement commercial de la Haute-Savoie.....p. 73

<b>SOUS - PREFECTURES</b>
---------------------------

**Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains**

- Arrêté préfectoral n° 122.2006 du 7 septembre 2006 portant agrément de M. Philippe RICHARD en tant que garde chasse particulier pour l’ACCA de Morzine.....p. 74
- Arrêté préfectoral n° 123.2006 du 8 septembre 2006 portant agrément de M. Jean-Luc BLANC en tant que garde-chasse particulier pour l’ACCA de Lugrin .....p. 75
- Arrêté préfectoral n° 124.2006 du 11 septembre 2006 portant agrément de M. Pascal SOUDAN en tant que garde-chasse particulier pour le domaine de chasse privée CORNHIEIN à Lugrin .....p. 76

- Arrêté préfectoral n° 125.2006 du 11 septembre 2006 portant agrément de M. Denis LUGRIN en tant que garde-chasse particulier pour le domaine de chasse privée CORNHIEIN à Lugrin .....p. 77
- Arrêté préfectoral n° 126.2006 du 11 septembre 2006 portant agrément de M. Serge VESIN en tant que garde-chasse particulier pour l'ACCA de Lully .....p. 78
- Arrêté préfectoral n° 128.2006 du 11 septembre 2006 portant agrément de M. Roger CLERC en tant que garde-chasse particulier pour l'ACCA de Veigy-Foncenex .....p. 78
- Arrêté préfectoral n° 131.2006 du 14 septembre 2006 portant agrément de M. Roger THORENS en tant que garde-chasse particulier pour l'ACCA d'Yvoire et le GIC Yvoire Nernier .....p. 79
- Arrêté préfectoral n° 132.2006 du 14 septembre 2006 portant agrément de M. Alain ALPHONSE en tant que garde-chasse particulier pour l'ACCA de Le Lyaud.....p. 80
- Arrêté préfectoral n° 133.2006 du 14 septembre 2006 portant agrément de M. Joël CASSIER en tant que garde-chasse particulier pour l'ACCA d'Habère-Lullin .....p. 81
- Arrêté préfectoral n° 134.2006 du 14 septembre 2006 portant agrément de M. Raymond FAVRE en tant que garde-chasse particulier pour l'ACCA de Ballaison.....p. 82
- Arrêté préfectoral n° 139.2006 du 29 septembre 2006 portant agrément de M. Joseph MONET en tant que garde particulier pour l'ACCA de Ballaison .....p. 83
- Arrêté préfectoral n° 145.2006 du 10 octobre 2006 portant agrément de M. Jean-Pierre JACQUES en tant que garde particulier pour l'ACCA de Bons en Chablais .....p. 84

<p><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b></p>
--

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.12 du 21 juin 2006 renouvelant la composition de la commission départementale d'identification des bovins .....p. 86
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.13 du 21 juin 2006 renouvelant la composition de la commission départementale d'identification ovine et caprine.....p. 87
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.14 du 24 mai 2006 relatif aux couverts autorisés et aux règles d'entretien des surfaces en gel et en couvert environnemental et aux terres non mises en production .....p. 88
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006SEAIAA.15 du 21 juin 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – séance plénière et de ses trois sections « contrats d'agriculture durable » « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté » « coopératives » .....p. 92
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.16 du 26 juin 2006 de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien .....p. 101
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.17 du 26 juin 2006 précisant les critères départementaux d'éligibilité des cultures irriguées aux aides compensatoires .....p. 102
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.19 du 7 septembre 2006 relatif au ban des vendanges 2006 .....p. 102
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.20 du 20 septembre 2006 fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires et handicaps naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de la Haute-Savoie.....p. 103

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.21 du 3 octobre 2006 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006.....p.104
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.22 du 29 septembre 2006 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2006.....p.104
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.45 du 4 septembre 2006 portant autorisation de travaux – communes de La Roche-sur-Foron et Eteaux.....p. 109
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.75 du 6 septembre 2006 nommant les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage .....p. 111
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.77 du 8 septembre 2006 nommant un comité de gestion provisoire de l'ACCA d'Annecy-le-Vieux et suspendant l'exercice de la chasse sur son territoire .....p. 112

### **Service départemental de l'Inspection du travail et de la protection sociale agricoles**

- Arrêté préfectoral n° SDITEPSA.2006.01 du 6 septembre 2006 portant nomination des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Haute-Savoie.....p. 112

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</b>
---

- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.907 du 25 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique – communes de Sevrier et Saint Jorioz.....p. 115
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.955 du 4 août 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Seyssel, Desingy, Usinens, Chessenz et Vanzy.....p. 115
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1018 du 28 août 2006 portant déclaration de cessibilité de parcelle – commune de Neydens.....p. 115
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1019 du 28 août 2006 portant déclaration de cessibilité de parcelle – commune de Présilly.....p. 116
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1020 du 29 août 2006 portant déclaration de cessibilité de parcelles – commune de Copponex.....p. 116
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1050 du 5 septembre 2006 portant déclaration de cessibilité de parcelles – commune de Villy-le-Pelloux.....p. 116
- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p. 116

### **Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat**

- Décision n° 74.04 du 19 septembre 2006 portant désignation de M. Yves GOYENECHE en qualité de délégué local adjoint de l'ANAH pour le département de la Haute-Savoie .....p. 119
- Décision n° 74.2006.01 du 20 septembre 2006 portant délégation à M. Yves GOYENECHE.....p. 120

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES</b>
---



## **ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.436 du 21 septembre 2006 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Chatel.....p. 121
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.444 du 2 octobre 2006 modifiant le nom commercial de la société de transports sanitaires « SARL EVASAN » à Thonon-les-Bains.....p. 121
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.445 du 2 octobre 2006 modifiant le nom commercial de la société de transports sanitaires « AMBULANCES D'EVIAN » à Maxilly-sur-Léman .....p. 123

## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

- Arrêté préfectoral n°2006.1758 du 14 août 2006 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public – commune de Viry .....p. 125

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.63 du 2 octobre 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Vanessa PAGNIEZ-REYMOND, vétérinaire à Theyez.....p. 126

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Arrêté préfectoral n° 2006.2277 du 5 octobre 2006 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels.....p. 127

## **AVIS DE CONCOURS**

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'ouvriers professionnels spécialisés – Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine à Saint Julien-en-Genevois.....p. 130
- Recrutement externe sans concours pour l'accès au corps d'agent des services techniques – I. U. T. d'Annecy.....p. 130
- Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 9 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés – Hôpital départemental « Dufresne Sommeiller » de La Tour .....p. 131

!

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

**Arrêté préfectoral n° 2006.2157 du 20 septembre 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale) imputées **sur les missions et programmes suivants** :

Mission	Programme	N° Programme	BOP	Niveau
Transports	Réseau routier national	203	Développement du réseau routier	Central
		203	Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	Central
	Sécurité routière	207	Sécurité Routière (PDASR, BEPECASER)	Central
		207	Sécurité Routière	Régional
	Transports terrestres et maritimes	226	Transports terrestres et maritimes	Régional
	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	217	Investissements immobiliers des services	Central
		217	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	Régional
	Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes	751	CAS radar	Central
	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	908	<i>Compte spécial non doté de crédit</i>	

Politique des territoires	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	Soutien aux services et rémunérations (SOC)	National
		113	Soutien aux réseaux et contentieux (RCC)	National
		113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	Régional
	Stratégie en matière d'équipement	222	Stratégie	<b>Central</b>
Ville et Logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Régional
		135	Études centrales et soutien aux services (SOC)	Central
		135	Lutte contre l'habitat indigne et contentieux (HIC)	Central
	Aide à l'accès au logement	109	ADIL et autres associations (accompagnement des publics en difficulté)	<b>Central</b>
	<b>Rénovation urbaine</b>	202	Rénovation urbaine	<b>Central</b>
	Équité sociale et territoriale et soutien	147	Équité sociale et territoriale et soutien – titre 6 investissement	Régional
Écologie et développement durable	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions - DRIRE	Régional
		181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions – délégation de bassin Rhône-Méditerranée DIREN	Régional
Sports, Jeunesse et Vie Associative	Sport	219	Pilotage central Sports	National
	Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210	Pilotage central	National

Justice	Justice judiciaire	166	Administration générale et équipement	National
Direction de l'action du gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	129	Commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat	Central
Économie, finances et industrie	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	721	CAS immobilier	National

**ARTICLE 2 :** Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leur bénéficiaires, pour :
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière (Document Général d'Orientations, Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière, REAGIR, LABEL-VIE)
- la politique de la ville et du développement social urbain;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;
- les transactions d'un montant supérieur à 15 000 €

**ARTICLE 3 :** Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet de la Haute-Savoie, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'État de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement. Il sera fondé sur les requêtes INDIA.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2006-529 du 13 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2158 du 20 septembre 2006 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la Direction Départementale de l'Équipement**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- Tous les marchés de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché ou la personne publique, par les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'Équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics

pour les affaires relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer,
- de l'Écologie et du développement durable
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- du premier ministre
- de la justice

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'annexe ci-jointe, sous le contrôle et la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques directs et dans les conditions fixées par le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans les conditions limitatives fixées cette annexe.

**Article 3** : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet, les marchés passés selon une procédure de dialogue compétitif et tous les marchés dont le montant est supérieur à deux cent cinquante mille euros toutes taxes comprises (250 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Laurent BOUVIER, directeur départemental adjoint
- M. Vincent PATRIARCA, secrétaire général

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture,  
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,  
M. le directeur départemental de l'équipement,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2159 du 20 septembre 2006 portant composition de la commission d'appel d'offres et des jurys au sein de la Direction Départementale de l'Équipement**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commission d'appel d'offres, chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie, est composée des :

- Membres à voix délibérative suivants :
  - le directeur départemental de l'équipement, président ;
  - un chef de service de la direction départementale de l'équipement ou son représentant ;
- Membres à voix consultative suivants :
  - le trésorier-payeur général ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
  - toutes personnalités invitées par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

ARTICLE 2 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.

ARTICLE 3 : Dans tous les cas, le directeur départemental de l'équipement peut se faire remplacer soit par le directeur-adjoint, soit par le secrétaire général de la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 4 : La direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures ou les offres de prix dans les conditions fixées à l'article 25 du code des marchés publics, de rédiger les procès-verbaux des réunions des commissions.

ARTICLE 5 : Dans le cadre des procédures d'appels d'offres ou de concours, délégation est donnée au responsable de la cellule comptabilité commande publique de la direction départementale de l'équipement, ou en cas d'empêchement à ses collaborateurs, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser le procès-verbal de ces opérations matérielles. Ces dispositions sont également valables pour les procédures dématérialisées.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,  
Monsieur le trésorier-payeur général,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2177 du 22 septembre 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude PRADEL, Directeur des Services Fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PRADEL, directeur des services fiscaux en tant que **responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)** pour le programme central : 156 – gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (y compris la régie d'avance) de la mission « gestion et contrôle des finances publiques », à l'effet de :

1. Recevoir les crédits du programme 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (y compris la régie d'avance) » ;
2. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification ;
3. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la fongibilité asymétrique : le délégataire m'informe sans délai de cette modification.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PRADEL directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 du budget opérationnel de programme cité à l'article 1.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PRADEL directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des budgets opérationnels de programme centraux relevant des programmes suivants :

- **mission « gestion et contrôle des finances publiques » :**

- **programme 218 : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle :** action sociale, hygiène et sécurité, SIRCOM
- **programme 907 : compte de commerce du domaine**
- **programme 721 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat**

**Article 4 :** Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

**Article 5 :** Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000€T.T.C et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

**Article 6** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

**Article 7** : L'arrêté n° 2006-1026 du 18 mai 2006 est abrogé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur des services fiscaux de Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2289 du 9 octobre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours**

**ARTICLE 1er** : Délégation permanente de signature est donnée à M. le Colonel Jean-Guy LAURENT, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie pour toutes les attributions dévolues à M. le Préfet, par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 et le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 précités, et en particulier, en ce qui concerne :

- \* toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers,
- \* les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers,
- \* les réquisitions de matériel ou de passage, en faveur du corps de sapeurs-pompiers et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- \* les ampliements des arrêtés préfectoraux nommant les officiers et les chefs du corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus,
- \* les ampliements des arrêtés préfectoraux concernant :
  - . les avancements de grade des intéressés,
  - . la dissolution des corps de première intervention,
  - . le classement en centre de secours des corps de Première Intervention, sous réserve que l'arrêté préfectoral soit soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur,
- \* toutes pièces concernant les tâches de prévention et d'instruction des personnels,
- \* tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du Préfet,
- \* les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public,
- \* les convocations et les procès-verbaux des sous-commissions de sécurité.

**ARTICLE 2** : M. le Colonel Jean-Guy LAURENT est habilité à présider la sous-commission des établissements recevant du public prévue par l'arrêté préfectoral n° 97-1622 du 8 août 1997 en cas d'absence du Préfet, président de la sous-commission, ou d'un membre du corps préfectoral.



**ARTICLE 3** : En l'absence de M. le Colonel Jean-Guy LAURENT, délégation permanente de signature est donnée à M. le Lieutenant-Colonel Alain RIVIERE, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours pour les attributions énumérées à l'article 1 et à l'article 2.

**ARTICLE 4** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### **Arrêté n° 2006.RA.329 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature**

**Article 1** : M. Patrick VANDENBERGH, renouvelé dans ses fonctions de secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004, est, à ce titre, le suppléant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et exerce l'intégralité des pouvoirs attachés à cette fonction en cas d'absence du titulaire.

**Article 2** : La suppléance du directeur par le secrétaire général est exercée sans préjudice des délégations de signature consenties aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence et du secrétaire général, délégation de signature est donnée à M. Yvan GILLET, chargé de mission, à l'exception des décisions relatives au schéma régional d'organisation, à la définition des territoires sanitaires et aux révisions d'autorisation, ainsi que la signature des contrats d'objectifs et de moyens.

**Article 4** : En toutes circonstances, délégation est donnée à M. Patrick VANDENBERGH pour signer les bons de commandes, bons de livraison, visas des factures, mandats, marchés et contrats nécessaires au fonctionnement de l'agence dans la limite de 90.000 € hors taxes. Cette délégation concerne également les prises en charge de rémunérations et ordres de mission des personnels de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VANDENBERGH, la délégation qui lui est consentie par le présent article sera exercée par Mme Corinne MARTINEZ.

**Article 5** : L'arrêté 2006-RA-291 du 1<sup>er</sup> août 2006 est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des huit départements de la région.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jean-Louis BONNET.

## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

**Arrêté conjoint n° 2006.2265 du 4 octobre 2006 portant tarification 2006 du lieu de vie « AMASYA » à Publier**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et recettes prévisionnelles du Lieu de vie « Amasya » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Section Chalet	Section Appartement	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I :</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>98 519,00 €</b>	<b>4 955,00 €</b>	<b>554 939,97 €</b>
	<i>Groupe II :</i> Dépenses afférentes au personnel	<b>344 109,19 €</b>	<b>10 633,78 €</b>	
	<i>Groupe III :</i> Dépenses afférentes à la structure	<b>92 934,40 €</b>	<b>3 788,60 €</b>	
Recettes	<i>Groupe I :</i> Produits de la tarification	<b>510 314,59 €</b>	<b>19 377,38 €</b>	<b>533 373,97 €</b>
	<i>Groupe II :</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 294,00</b>	<b>0,00 €</b>	
	<i>Groupe III :</i> Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 388,00</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Reprise de résultat (+/-)</b>	Reprise du résultat excédentaire 2004	<b>+ 21 566,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>+ 21 566,00 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, la tarification des prestations du lieu de vie « Amasya » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- Section chalet : **221,88 €**
- Section appartement : **59,08 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter - régionale de la tarification sanitaire et sociale sise 107, rue Servient – 69418 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne et le directeur de la protection de l'enfance du conseil général de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Haute-Savoie

Le Préfet,  
Rémi CARON.

Pour le Président du Conseil Général,  
Le Directeur de la Protection de l'Enfance,  
Jean-Rolland FONTANA.

## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

**Arrêté du 15 septembre 2006 fixant les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions en vue de la session 2007 des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des mentions complémentaires**

**Article 1** : Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions en vue de la session 2007 des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des mentions complémentaires V sont fixées comme suit dans l'Académie de Grenoble :

**Départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie**

Ouverture des inscriptions l lundi 13 novembre 2006  
Clôture des inscriptions : vendredi 8 décembre à 16 heures.

**Article 2** : Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services départementaux de l'Education Nationale de l'Ardèche, et MM les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard LEJEUNE.

**Arrêté n° SG.2006.17 du 15 septembre 2006 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

*Mme Céline ARABIAN*, ingénieur d'études, contrôleur de gestion, responsable de la division budgétaire (DB) pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et de fonctionnement des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Melle Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Isabelle LACROIX*, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2.

➤ Seulement pour ce qui concerne les actes de prévision et de suivi de la masse salariale, de la coordination de la paie et des recouvrements, délégation de signature est donnée à *M. Pierre JOSSERAND*, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau DB1.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

*Mme Suzanne BARRO*, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux

dépenses concernant le remplacement des personnels administratifs, médico-sociaux et de laboratoire, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Thierry LABELLE**, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration.

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Nadine PRUNIER**, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A1)

- **Mme Brigitte METRAL**, attachée d'administration scolaire et universitaire (bureau des pensions)

- **Mme Perrine PELLENQ**, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A2)

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

**Mme Louise CAVAGNA**, ingénieur de recherche, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E.

➤ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Louise CAVAGNA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-France BRIGUET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- **Mme Françoise BOUKHATEM**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences et vie de la terre,

- **M. Samuel KAIM**, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

- **Mme Isabelle CHOSSAT**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E2.

- **Mme Maria SPATARO-SCHEIDEL**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

**Mme Edith ORGERET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, ainsi que celles relatives aux allocations d'aide de retour à l'emploi.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Edith ORGERET, délégation est donnée dans les mêmes

conditions à **Mme Evelyne DEBOURBIAUX**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chargée de la coordination de la paie.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- **Mme Martine COELHO**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- **Mme Anne-Marie MORIN**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- **Mme Christelle SILLAT**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- **Mme Gisèle BELLE**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

**ARTICLE 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

**Mme Ariane CHOMEL**, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

**Mme Brigitte TODESCO**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire pour la liquidation et le mandatement des pièces relatives au budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

**Mme Marie-Paule BEAUDOING**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires générales (DAG), pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

**Mme Patricia ROUVEYRE**, attachée d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 4.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée à **Mme Michèle BORDE**, chef de bureau de la DAG 3 pour signer le mandatement des dépenses de la DAG 3 [frais de déplacement, frais de changement de résidence, accidents de service, action sociale (sauf dépenses de reconstitution de la régie d'avance du rectorat), dépenses de personnel, frais de justice, affiliation à l'URSSAF des étudiants et des élèves de l'enseignement technique pour le risque accident de travail].

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée à

- **M. Alain DUVAL**, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

- **Mme Mireille RAVANAT**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de la gestion financière et matérielle du rectorat et chef du gardiennage (DAG 2)

**ARTICLE 8** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

- **M. Jean-Marc THIABAUD**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à la professionnalisation des aides-éducateurs et des assistants d'éducation

➤ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de M. Jean-Marc THIABAUD, délégation de signature est donnée à

- **Mme Sylvaine DELL**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation et des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire.

- **Mme Jocelyne DEBES**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 2 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement afférent au fonctionnement des stages destinés aux personnels ATOSS et d'encadrement.

**ARTICLE 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

**Mme Édith JULLIEN**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux actions pédagogiques et éducatives,

2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-343 du 10 août 2005 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.

➤ Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à **M. William MINGUELY**, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.

**ARTICLE 10** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

**M. Michel PIERRE**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des frais d'organisation des examens et concours mis en place par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours, ainsi que pour le fonctionnement de la DEX.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- **M. Laurent VILLEROT**, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens.

- **Mme Annick BUCCI**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1,

- **Mme Marie-Paule CHARVET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2,

- **Mme Hélène HOUNSOUGAN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3,

- **Mme Christine ALBERTIN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4.

**ARTICLE 11** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

**M. Jean PIGETVIEUX**, ingénieur de recherche, pour la liquidation et le mandatement relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Pierre COLIN-MADAN**, ingénieur de recherche, adjoint au chef de service.

**ARTICLE 12** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

**Mme Fabienne COQUET**, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

**ARTICLE 13** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

**M. Pierre-Yves JEGOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service des constructions scolaires et universitaires de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des marchés, la partie comptable et la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires et universitaires suivis par le service construction.

Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à **M. Alain BOUCHET**, assistant ingénieur et à **M. Laurent PIGETVIEUX**, ingénieur d'études.

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2006-02 du 1<sup>er</sup> mars 2006.

**ARTICLE 15** - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 16**– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,  
Jean SARRAZIN.



## CABINET

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2093 du 13 septembre 2006 portant nomination de maires honoraires**

**ARTICLE 1** : M. Jean MONET est nommé maire honoraire de Sixt-Fer-à-cheval  
M. Guy SORLIER est nommé maire honoraire d'Alby/Chéran  
M. Jean TISSOT est nommé maire honoraire d'Evires  
M. Louis VUARCHERE est nommé maire honoraire de Desingy  
M. Marcel BAUD est nommé maire adjoint honoraire d'Allèves  
M. Jean BROISIN est nommé maire adjoint honoraire de La Roche/Foron  
M. François CONVERSET est nommé maire adjoint honoraire d'Habère-Poche  
M. François DALMAZ est nommé maire adjoint honoraire de Sillingy  
Mme Josiane de DONA est nommée maire adjointe honoraire de la Tour  
Mme Monique DURR est nommée maire adjoint honoraire de Megève  
M. Albert METRAL est nommé maire adjoint honoraire de Thorens-Glières  
M. Ernest PLACE est nommé maire adjoint honoraire d'Habère-Poche  
M. André SIGNOUD est nommé maire adjoint honoraire de Scientrier  
M. Joseph TRUFFAT est nommé maire adjoint honoraire de Megevette.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2146 du 15 septembre 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers**

**ARTICLE 1** : Une médaille d'honneur :

#### **MEDAILLE DE VERMEIL AVEC ROSETTE**

est décernée, à titre exceptionnel, au Colonel Aristide CHINAL, directeur adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2234 du 2 octobre 2006 portant nomination d'un maire adjoint honoraire**

**ARTICLE 1** : M. Robert FAVRE est nommé maire adjoint honoraire de Sciez.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2176 du 22 septembre 2006 relatif au port de la tenue de service général et de la tenue d'honneur pour les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité, exerçant leurs missions en sécurité publique ou à la police aux frontières sont autorisés à porter les nouvelles tenues de service général et d'honneur à compter du 02 octobre 2006.

**Article 2** : Les conditions de port des tenues de service général et d'honneur sont définies par les directions d'emploi.

**Article 3** : Les personnels concernés par les nouvelles tenues conservent leur ancien uniforme jusqu'au déploiement complet, sur l'ensemble du territoire national des nouvelles tenues d'uniforme.

**Article 4** : Les directeurs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

|

**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**Liste des candidats admis à l'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) du 1<sup>er</sup> septembre 2006 organisé par la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport**

<b>NOM PRENOM</b>	<b>DEMEURANT</b>	<b>DATE NAISSANCE</b>	<b>N° DIPLOME</b>
BLANC Barbara	RUMILLY	30/06/1973	74-016-06
BOISSEAUX Jean-Marie	THONON LES BAINS	24/02/1982	74-017-06
CHARLES Audrey	EVIAN LES BAINS	25/07/1988	74-018-06
CLERC Emilie	THONON LES BAINS	03/02/1978	74-019-06
DEAGE Vincent	LE LYAUD	11/02/1985	74-020-06
DEZ Elvina	VILLE LA GRAND	08/08/1986	74-021-06
JAUMOUILLE Franck	BONS EN CHABLAIS	13/06/1971	74-022-06
MARET Charles	MONTRIOND	01/09/1988	74-023-06
PICHOT Magalie	LES COMBES (25500)	09/08/1981	74-024-06
REMY José	THONON LES BAINS	14/10/1953	74-025-06
SOURDET Camille	EVIAN LES BAINS	09/09/1986	74-026-06

# SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

**Arrêté préfectoral n° 2006.2004 du 5 septembre 2006 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales**

## COMPOSITION

### Article 1 : composition du CDSPA

Il est créé un conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA), présidé par le préfet ou son représentant.

Ses membres sont les suivants :

#### Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant, qui assure le secrétariat du conseil,
- le chef du service santé et protection animales de la direction départementale des services vétérinaires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des impôts ou son représentant,
- le trésorier-payeur général ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur régional des douanes et des droits indirects ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant,

#### Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil général ou son représentant,
- deux conseillers généraux ou leurs suppléants désignés par le conseil général,
- trois maires ou leurs suppléants, désignés par l'association départementale des maires,

#### Représentants des instances professionnelles ou associatives :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce ou son représentant,
- le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant,
- le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant,
- le président du GDS de Haute-Savoie ou son représentant,
- le directeur du GDS de Haute-Savoie ou son représentant,
- le directeur départemental du laboratoire départemental d'analyses vétérinaires ou son représentant,
- un vétérinaire sanitaire sur proposition du syndicat des vétérinaires de Haute-Savoie,
- un vétérinaire sanitaire sur proposition du président du conseil régional de l'ordre des
- un vétérinaire sanitaire sur proposition du groupement technique vétérinaire,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président de solidarité paysanne ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le président du syndicat ovin ou son représentant,
- le président du syndicat caprin ou son représentant,

- les représentants des éleveurs de volailles,
- les représentants des éleveurs de porcins,
- la présidente de la société de protection des animaux du chablais ou son représentant,
- la déléguée départementale de la ligue française pour la protection du cheval ou son représentant,
- le représentant du syndicat national des professionnels du chien et du chat ,
- le représentant de la société canine régionale,
- le représentant de la FRAPNA,
- le représentant de la ligue de la protection des oiseaux,
- un représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des sites, perspectives et paysages,
- le président de la fédération des chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant,
- le président du syndicat des négociants en bestiaux ou son représentant,
- un représentant des abattoirs publics,
- un représentant des abattoirs privés,
- un représentant des centres d'insémination artificielle,
- un représentant des établissements d'équarrissage,
- un hydrogéologue officiel désigné par le préfet.

## **Article 2 : formation spécialisée "identification animale"**

Lorsque le conseil départemental de la santé et de la protection animales est saisi au titre de l'identification des animaux , il se réunit dans une formation spécialisée dite "identification animale" dont la composition est la suivante :

### Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des services vétérinaires ou son représentant, qui assure le secrétariat,
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- le directeur départemental des impôts ou son représentant,

### Représentants des instances professionnelles :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président du GDS de Haute-Savoie ou son représentant,
- le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant,
- le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant, qui assure le secrétariat,
- un vétérinaire sanitaire sur proposition du syndicat des vétérinaires de Haute-Savoie,
- un vétérinaire sanitaire sur proposition du président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires,
- un vétérinaire sanitaire sur proposition du groupement technique vétérinaire,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président de solidarité paysanne ou son représentant,
- le président du comité départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le président du syndicat ovin ou son représentant,
- le président du syndicat caprin ou son représentant,
- le président du syndicat des négociants en bestiaux ou son représentant,
- un représentant des abattoirs publics,
- un représentant des abattoirs privés,
- un représentant des établissements d'équarrissage,
- un représentant des centres d'insémination artificielle,
- le directeur régional des douanes et des droits indirects ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- les représentants des éleveurs de porcins,
- les représentants des éleveurs de volailles

### **Article 3 : rôle du CDSPA**

Le conseil départemental de la santé et de la protection animales participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux.

- au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en oeuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;
- au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;
- en matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en oeuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins. FONCTIONNEMENT : RÈGLES GÉNÉRALES

### **Article 4 : suppléance - remplacement**

Les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales et de sa formation spécialisée peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Un membre du conseil départemental de la santé et de la protection animales qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 5 : convocation**

Le conseil départemental de la santé et de la protection animales ou sa formation spécialisée se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

### **Article 6 : participation aux débats**

Le conseil départemental de la santé et de la protection animales ou sa formation spécialisée peut, sur décision du préfet, inviter et entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du préfet, les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales ou de sa formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

### **Article 7 : groupes de travail restreint**

Selon la nature des sujets évoqués, le préfet peut réunir des groupes de travail restreints, notamment en matière de protection animale ou de mesures obligatoires de prophylaxie.

### **Article 8 : renouvellement**

Les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales et ou de sa formation spécialisée sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable.

## **FONCTIONNEMENT LORS DE CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CDSPA**

### **Article 9 : cas où la consultation du CDSPA est obligatoire**

La consultation du conseil départemental de la santé et de la protection animales est obligatoire dans tous les cas où elle est prévue par la réglementation et notamment :

- en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R.224-4 du code rural pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives
- lorsqu'en application de l'article R.224-2 du code rural, le préfet est appelé à prendre des décisions relatives à la mise en place d'une prophylaxie obligatoire et notamment pour déterminer
- le territoire auquel s'applique cette prophylaxie
- la période durant laquelle s'applique cette obligation
- les modalités de mise en oeuvre
- les tarifs des interventions
- pour lister les abattoirs autorisés à accueillir les animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire.
- pour arrêter les plans d'urgence départementaux contre les épizooties dont la liste figure à l'article D.223-22-1 du code rural
- pour déterminer les mesures de lutte vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky.
- pour définir les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département.

### **Article 10 : convocation**

Sauf urgence, les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales ou de sa formation spécialisée reçoivent, 5 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil départemental de la santé et de la protection animales ou de sa formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

### **Article 11 : quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant le conseil départemental de la santé et de la protection animales ou sa formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil départemental de la santé et de la protection animales ou sa formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### **Article 12 : modalités du vote**

Le conseil départemental de la santé et de la protection animales ou sa formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales ou de sa formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

### **Article 13 : rédaction et transmission de l'avis**

Le procès verbal du conseil départemental de la santé et de la protection animales indique le nom et la qualité des personnes présentes, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du conseil départemental de la santé et de la protection animales peut demander que soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque le conseil départemental de la santé et de la protection animales n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

### **Article 14**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral SV/54/90 du 14 décembre 1990 portant création d'un comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky
- l'arrêté préfectoral SV/5/96 du 12 mars 1996 portant création du comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse,
- l'arrêté préfectoral SV/05/03 du 05 mars 2003 portant création du comité départemental de la protection animale
- l'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEAIAA/n°12 du 21 juin 2006, portant création de la commission identification bovine,
- l'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEAIAA/n°13 du 21 juin 2006, portant création de la commission identification ovine et caprine,

### **Article 15**

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

### **Article 16**

Le secrétaire général de la Haute-Savoie et le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral n° 2006.1950 du 28 août 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 2005.2575 du 8 novembre 2005 autorisant M. le Directeur d'exploitation de la société A.T.M.B. à installer un système de vidéosurveillance – gare de péage de Nangy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2002-2575 du 8 novembre 2002 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur d'Exploitation de la société Autoroutes et Tunnels du Mont Blanc. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1951 du 28 août 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 99.1951 du 17 mai 1999 autorisant M. le Directeur d'exploitation de la société A.T.M.B. à installer un système de vidéosurveillance – gare de péage de Viry**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 99-1063 du 17 mai 1999 modifié est abrogé.

**ARTICLE 2** : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur d'Exploitation de la société Autoroutes et Tunnels du Mont Blanc. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1952 du 28 août 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 2004.2255 du 18 octobre 2004 autorisant M. le Directeur d'exploitation de la société A.T.M.B. à installer un système de vidéosurveillance – gare de péage de Cluses**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2004-2255 du 18 octobre 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur d'Exploitation de la société Autoroutes et Tunnels du Mont Blanc. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2194 du 27 septembre 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Claude BOZON en tant que garde chasse particulier – ACCA de Thônes**

**ARTICLE 1 – L'AGREMENT de Monsieur Claude BOZON** en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER, né le 17 février 1946 à Annecy (74), demeurant 271 rue Ponnay 74 290 TALLOIRES, **EST RENOUVELE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude BOZON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 27 septembre 2006 et arrivera à échéance le 26 septembre 2009.**

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude BOZON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** – Monsieur Claude BOZON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude BOZON et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A de THONES, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2199 du 28 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006.1850 du 16 août 2006 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 28 février 2008**

**ARTICLE 1er :** La liste des bureaux de vote annexée à mon arrêté n° 2006-1850 du 16 août 2006 est modifiée comme suit :

(...)

<b>ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS</b>
--

(...)

Code	Nom de commune	Nombre de BV	N° du BV	Adresse
------	----------------	--------------	----------	---------

(...)

077	Clarafond-Arcine	1		Mairie de Clarafond-Arcine
-----	------------------	---	--	----------------------------

(...)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS, Monsieur le Maire de CLARAFOND-ARCINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2212 du 29 septembre 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie d'Evian-les-Bains (toilettes publiques place de la Porte d'Allinges)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les toilettes publiques situées place de la Porte d'Allinges à EVIAN LES BAINS [caméras : 2 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 semaine] n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas ou un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2213 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – DECATHLON (zone commerciale Grand Epagny)**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé zone commerciale du Grand Epagny – chemin des Perdrix – 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 15 fixes et 1 mobile, caméras extérieures : 1 fixe et 2 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

**ARTICLE 2 :** M. Louis BODET directeur du DECATHLON EPAGNY, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.** Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2214 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac presse Place de Crête à Thonon-les-Bains**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé sis 13 place de Crête – 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** par laquelle M. Michel TOMBAREL propriétaire du Tabac sis 13 place de Crête – 74200 THONON LES BAINS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2215 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Aéroport d'Annecy à Metz-Tessy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2002-1025 du 27 mai 2002 précité est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'aéroport d'Annecy haute-Savoie Mont-Blanc sis 8 route de Côte Merle – 74370 METZ TESSY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 2 fixes intérieures et 1 mobile extérieure, délai de conservation des enregistrements : 48 heures).

**ARTICLE 3 :** M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 6 :** **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 7 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2216 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Ferreux » à Taninges**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé place du Docteur Humbert - 74440 TANINGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

**ARTICLE 2 :** M. Jean-Yves FERREUX propriétaire du Tabac sis place du Docteur Humbert - 74440 TANINGES, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011**.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2217 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL SOFEL à Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2002-2568 du 8 novembre 2002 précité est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « L'Arcade » 30 rue Moulins – 74400 CHAMONIX MONT-Blanc, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 4 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 72 heures).

**ARTICLE 3 :** M. Eric PELLEREY gérant de la SARL SOFEL, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 6 :** **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 7 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2218 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Sciez (Secteur du centre d'animation)**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le secteur du centre d'animation de SCIEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras mobiles : 2 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 16 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Maire de SCIEZ, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2219 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL SOGEGO CADOON'S à La Balme-de-Sillingy**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement à l'enseigne « CADOON'S » situé dans la galerie marchande d'Auchan à EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 3 fixes et 1 mobile, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

**ARTICLE 2 :** M. Claude TEZEKDJIAN gérant de la SARL SOGEGO, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.** Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2220 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Direction Départementale de l'Équipement (RN 205 entre Passy et Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2006-40 du 11 janvier 2006 précité est abrogé.



**ARTICLE 2 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la route Nationale (RN) 205 entre Passy et Chamonix Mont Blanc, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (39 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Départemental de l'Équipement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 6 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 7 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2221 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Épargne des Alpes à Evian-les-Bains**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située avenue de Genève – 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 7 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le président du directoire de la Caisse d'Épargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2222 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Saint Julien-en-Genevois**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située avenue de Genève – 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le président du directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.** Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2223 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Scionzier**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la Mairie de SCIONZIER située 2 place du Foron- 74953 SCIONZIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 72 heures).

**ARTICLE 2 :** M. le Maire de SCIONZIER, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2224 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – BAVOUR SPORT « INTERSPORT » à Amphion**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « INTERSPORT » situé Centre commercial CORA - 74500 AMPHION, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 6 fixes et 2 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 2 semaines).

**ARTICLE 2 :** M. BAVOUX gérant de la SAS BAVOUX SPORT « INTERSPORT », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2225 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac presse « Hasard Café » à Duingt**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 259 route d'Annecy 74410 DUINGT, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra fixe : 1 intérieure, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

**ARTICLE 2 :** Mme MUGNIER gérante du Tabac « Hasard Café » sis 259 route d'Annecy 74410 DUINGT, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2226 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac presse « Le Parmelan » à Pringy**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 135 route d'Annecy 74370 PRINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

**ARTICLE 2 :** Mme Joëlle MARTINEAU gérante du Tabac « Le Parmelan », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2227 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel NOVOTEL à Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé au lieu dit Vers le Nant « Les Bossons » 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures et 4 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours). La destruction automatique des enregistrements est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 2 :** M. Michel ALINE directeur du Novotel Chamonix Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2228 du 29 septembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Missy Sport » à Le Reposoir**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé sur le territoire de la commune LE REPOSOIR, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

**ARTICLE 2 :** M. Christophe MISSILLIER Tabac « Missy Sport », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 28 septembre 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2243 du 3 octobre 2006 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Cluses**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mon arrêté n° 2003-691 du 1<sup>er</sup> avril 2003 modifié est complété comme suit :

Le système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique autorisé sur le territoire de la commune de CLUSES est complété d'un dispositif de 28 caméras (caméras intérieures : 4 fixes et 2 mobiles, caméras extérieures : 22 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 8 jours), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2 :** L'implantation de l'ensemble des caméras est recensée à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** M. le Maire de Cluses est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 24 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 6 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2258 du 4 octobre 2006 portant agrément de M. Christophe GAVET en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Lovagny**

**ARTICLE 1** – Monsieur **Christophe GAVET**,

né le 7 juillet 1966 à Annecy-le-Vieux (74),

demeurant 186 impasse de Sous la Croix - 74 330 LOVAGNY

**EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christophe GAVET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 4 octobre 2006 et arrivera à échéance le 3 octobre 2009.**

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe GAVET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Christophe GAVET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe GAVET et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de LOVAGNY, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2259 du 4 octobre 2006 portant agrément de M. Patrick SYLVESTRE-LAVARINAZ en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA des Villards-sur-Thônes**

**ARTICLE 1** – Monsieur **Patrick SYLVESTRE-LAVARINAZ**,

né le 27 septembre 1953 à Thônes (74),

demeurant les Champs Courbes - 74 230 LES VILLARDS-SUR-THONES



**EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick SYLVESTRE-LAVARINAZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 4 octobre 2006 et arrivera à échéance le 3 octobre 2009.**

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick SYLVESTRE-LAVARINAZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrick SYLVESTRE-LAVARINAZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick SYLVESTRE-LAVARINAZ et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A des VILLARDS-SUR-THONES, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2260 du 4 octobre 2006 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2007**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2007 sont fixées selon le calendrier suivant :

<b>PREMIERE PARTIE :</b>	MERCREDI 7 FEVRIER 2007
<b>DEUXIEME PARTIE :</b>	LUNDI 12 MARS 2007
	MARDI 13 MARS 2007
	MERCREDI 14 MARS 2007
	JEUDI 15 MARS 2007

La clôture des inscriptions aura lieu :

- Pour les candidats à la première partie : **le jeudi 7 décembre 2006 ;**
- Pour les candidats à la deuxième partie : **le vendredi 12 janvier 2007.**

*Remarque : la réussite à la première partie de l'examen vaudra inscription automatique à la deuxième partie, sauf demande contraire du candidat.*

**ARTICLE 2 :** Le jury de cet examen sera composé ainsi qu'il suit :

- Le Préfet ou son représentant, Président,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Directeur de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie ou son représentant.

**ARTICLE 3 :**

Le contenu du programme de la première épreuve de la deuxième partie portera sur :

- La topographie et la géographie du département avec éventuellement des exercices consistant à compléter des cartes muettes,
- Les tarifs en vigueur dans le département définis par arrêté préfectoral.

Le contenu du programme de la deuxième épreuve de la deuxième partie est défini comme suit :

- Vérification de l'aptitude à la conduite du candidat et de sa capacité à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995, dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni des dispositifs de double commande. Le candidat devra être capable de se servir d'un compteur horokilométrique.

La destination demandée sera tirée au sort par le candidat dans une liste de communes citées ci-après :

- Annecy,
- Annecy-le-Vieux,
- Argonay,
- Cran-Gevrier,
- Epagny,
- Metz-Tessy,
- Meythet,
- Pringy,
- Seynod,
- Veyrier du lac.

**ARTICLE 4 :** La durée des épreuves est fixée comme suit :

**1° - Première partie :**

- Connaissance de la langue française : 30 mn,
- Connaissance de la Réglementation nationale de la profession : 30 mn,
- Gestion : 1 heure,
- Code de la route : 30 mn,
- Sécurité du conducteur : 15 mn.

**2° - Deuxième partie :**

- Topographie, géographie et réglementation locale : 1 h 30,
- Conduite : environ 30 mn par candidat.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté préfectoral n° 2006.640 du 27 mars 2006 portant autorisation de restauration et d'aménagement de deux chalets et déplacement d'un troisième en site classé du Mont-Blanc de M. RAVANEL représentant les consorts de l'alpage de Balme – commune de Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1er :** M. RAVANEL représentant les Consorts de l'Alpage de Balme est autorisé à restaurer les deux chalets d'alpage existant et de les aménager l'un en buvette et l'autre en salle hors-sac, et déplacer un troisième chalet (PC 74 056 05 A 1110) situé au lieu-dit «Alpage de Balme» sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC, en site classé du MONT BLANC.

**ARTICLE 2 :** Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois :**

- **La réalisation des travaux projetés ne devront comporter ni surcouverture pour l'isolation, ni planche de rive et d'égout ;**
- **La couverture sera réalisée en tavaillons ;**
- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement , ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

### **ARTICLE 6 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. RAVANEL, représentant les Consorts de l'Alpage de Balme. La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de CHAMONIX MONT BLANC sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. RAVANEL représentant les Consorts de l'Alpage de Balme,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.698 du 30 mars 2006 portant refus d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Dany DERAMOUDT – commune d'Abondance**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation préfectorale de restauration du chalet d'alpage situé au lieu-dit «L'Enquernaz» sur la commune d'ABONDANCE, est refusée à M. Dany DERAMOUDT.

**ARTICLE 2 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. Dany DERAMOUDT.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire d'ABONDANCE

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. DERAMOUDT,
- M. Le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1049 du 22 mai 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Pierre RICHARD – commune de Saint Jean d'Aulps**

**ARTICLE 1er :** M. Pierre RICHARD est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Le Fouvet» sur la commune de SAINT JEAN D'AULPS.

**ARTICLE 2 :** Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois :**

- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement , ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou

lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**ARTICLE 6 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre RICHARD.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de SAINT JEAN D'AULPS

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Pierre RICHARD,
- Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1056 du 22 mai 2006 portant autorisation de restauration et d'extension du chalet d'alpage de M. Jean-Claude DAGAND – commune de Gruffy**

**ARTICLE 1er** : M. Jean-Claude DAGAND est autorisé à restaurer et à réaliser une extension de son chalet d'alpage situé au lieu-dit « Le Grand Crêt » sur la commune de GRUFFY.

**ARTICLE 2** : Les travaux de restauration et d'extension devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois :**

- **les deux poteaux en façade principale seront supprimés ;**
- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement , ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant

l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**ARTICLE 6 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Claude DAGAND.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de GRUFFY

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean-Claude DAGAND
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1060 du 22 mai 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme GOJON – commune du Grand-Bornand**

**ARTICLE 1er** : M. et Mme GOJON sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Duche» sur la commune du GRAND BORNAND.

**ARTICLE 2** : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois :**

- **les ouvertures à créer seront de l'ordre de 0,80 x0,80 m avec des volets à un battant reprenant le bardage ;**
- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement , ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la

servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**ARTICLE 6 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme GOJON.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire du GRAND BORNAND

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. et Mme GOJON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1061 du 23 mai 2006 portant autorisation de reconstruction du chalet d'alpage de M. Patrick PERRILLAT – commune de Manigod**

**ARTICLE 1er** : M. Patrick PERRILLAT est autorisé à reconstruire le chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Louvatière » sur la commune de MANIGOD.

**ARTICLE 2** : Les travaux de reconstruction devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois** :

- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**ARTICLE 6 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. Patrick PERRILLAT.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de MANIGOD

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Patrick PERRILLAT
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1062 du 23 mai 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Franck MEHLEN – commune de Serraval**

**ARTICLE 1er** : M. Franck MEHLEN est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Praz du Feu» sur la commune de SERRAVAL.

**ARTICLE 2** : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois :**

- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

**ARTICLE 3** : Recommandations du Service de Restauration des Terrains en Montagne :

**Dans le cas d'un décaissement de la base de la façade amont**, il est demandé que soient pris en compte les deux points suivants :

- **le dimensionnement de la façade amont à 3 tonnes par m<sup>2</sup>, sur une hauteur de 4 m ;**
- **la construction d'un mur de soutènement capable de contenir les poussées des terres amont.**

**ARTICLE 4** : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la



servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :** Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**ARTICLE 7 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. Franck MEHLEN.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de SERRAVAL

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Franck MEHLEN
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1285 du 23 juin 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Dany DERAMOUDT – commune d'Abondance**

**ARTICLE 1er :** M. Dany DERAMOUDT est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «l'Enquernaz » sur la commune d'ABONDANCE.

**ARTICLE 2 :** Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois :**

- **Les fenêtres seront à peu près toutes de mêmes dimensions car celles existantes mesurent 1,20 m de hauteur x 1,00 m de largeur ;**
- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement , ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**ARTICLE 6 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. Dany DERAMOUDT.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire d'ABONDANCE

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Dany DERAMOUDT,
- Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (pour la subdivision concernée),
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1372 du 4 juillet 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Francis MONNET – commune des Gets**

**ARTICLE 1er** : M.Francis MONNET est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Mont CALY » sur la commune des GETS.

**ARTICLE 2** : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois** :

- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**ARTICLE 6 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. Francis MONNET.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire des GETS

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Francis MONNET
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1373 du 4 juillet 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Jean-Marc PEILLEX – commune de Saint Gervais-les-Bains**

**ARTICLE 1er :** M. Jean-Marc PEILLEX est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Le Sassey » sur la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS.

**ARTICLE 2 :** Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois :**

- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement , ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

La Commission des sites, perspectives et paysages a émis le souhait que la partie en maçonnerie soit démolie et remplacée par des madriers pour retrouver l'authenticité du chalet et que la toiture soit réalisée en anelles.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**ARTICLE 6 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Marc PEILLEX

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS LES BAINS

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean-Marc PEILLEX,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2062 du 11 septembre 2006 portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement des Bois sur l'Arveyron – commune de Chamonix-Mont-Blanc**

**Article 1er :** La consigne d'exploitation de l'aménagement des Bois sur l'Arveyron référencée C/K2/900 indice 2 du 24 mars 2005 établie par EDF – Unité de Production ALPES, est approuvée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC,
- au pétitionnaire.

**Article 3 :** Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Haute Savoie,
  - Le sous-préfet de Bonneville,
  - Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- La direction interministérielle de défense et de protection civile de la Haute Savoie,
- La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute Savoie,
- La direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Haute Savoie,
- La direction de l'inspection académique de la Haute Savoie,
- La direction régionale de l'Environnement.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2063 du 11 septembre 2006 portant distraction du régime forestier – commune de Perrignier**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et désignées dans le tableau ci-après :

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface
Les Ballandes	B	905	32a 20ca
Les Ballandes	B	3058	13a 72ca
<b>Total</b>			<b>45a 92ca</b>

**ARTICLE 2.-** Après distraction, la surface de la forêt passe de **21ha 86a** à **21ha 40a 8ca**.

**ARTICLE 3.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS  
M. le maire de PERRIGNIER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PERRIGNIER, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
M. le directeur départemental de l'équipement,  
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2064 du 11 septembre 2006 portant application du régime forestier – commune de Chavanod**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** Bénéficient de l'application du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de CHAVANOD et désignées dans le tableau ci-après :

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface
Sous Feneyre	A	692	11a 34ca
Sous Feneyre	A	701	25a 59ca
Plumasse	A	738	96a 20ca
Patois	D	224	27a 20ca
Côte Froide	D	611	3a 20ca
Côte Froide	D	612	10a 25ca
Côte Froide	D	618	52a 69ca
Les Pins	D	685	37a 95ca
Les Pins	D	695	80a 32ca
La Creusat	D	715	27a 30ca
La Creusat	D	717	10a

La Creusat	D	719	70a 1ca
Les Fartots	D	884	68a 36ca
Les Fartots	D	888	22a 62ca
Les Fartots	D	904	2ha 30a 55ca
Les Fartots	D	913	40a 15ca
Les Fartots	D	915	8a 84ca
Les Fartots	D	916	32a 57ca
Les Fartots	D	917	4a 82ca
<b>TOTAL</b>			<b>8ha 59a 96ca</b>

**ARTICLE 2.-** Avec cette application, la surface de la forêt passe de **52ha 79a 21ca** à **61ha 39a 17ca**.

**ARTICLE 3.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le maire de CHAVANOD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHAVANOD, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2095 du 13 septembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de Thônes**

**ARTICLE 1 :** L'article des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes relatif aux compétences obligatoires est modifié et complété comme suit :

**ARTICLE 10: COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**Article 10.1: Aménagement de l'espace :**

- Construction et entretien des relais de télévision intercommunaux existants
- Etude et mise en oeuvre de solutions pour l'équipement des communes de la communauté de communes en Nouvelles Techniques de Communication
- Sentiers pédestres, VTT et équestres:
  - Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers inscrits au PDIPR (étude, création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion)
  - Les sentiers reconnus d'intérêt communautaire sont entretenus par la communauté de communes; toutefois, les communes qui disposent d'un « service sentiers » peuvent intervenir sur ces sentiers après signature d'une convention avec la communauté de communes
  - Sont reconnues d'intérêt communautaire les portions de circuit VTT et équestres empruntant les sentiers pédestres PDIPR
  - La carte Tournette-Aravis sera éditée par la communauté de communes
  - Un inventaire des itinéraires intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes

- Participation à des études d'aménagement du territoire avec le Département ou la Région dans le cadre des contrats de développement
- Soutien aux actions d'aménagement de l'espace en lieu et place des communes (Société d'Economie Alpestre et Association des Vergers). Partenariat avec les Associations Foncières Pastorales

**Article 10.2: Développement économique :**

- Etude de développement et d'aménagement d'intérêt économique concernant l'ensemble du territoire de la communauté de communes
- Action de développement économique d'intérêt communautaire: actions de promotion, de prospection dans le domaine économique (aide directe pour la valorisation de produits locaux)
- Promotion du réseau des sites du patrimoine culturel mis en oeuvre par la communauté de communes
- Gestion des sites culturels intercommunaux: Musées de Morette et Maison de la Pomme et du Biscantin

**ARTICLE 2 :** L'article des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes relatif aux compétences optionnelles est modifié et complété comme suit :

**ARTICLE 11: COMPETENCES OPTIONNELLES:**

**Article 11.1: Environnement :**

- Collecte, valorisation et traitement des déchets
- Organisation du concours intercommunal de fleurissement

**Article 11.2: Logement et cadre de vie :**

- Programme de rénovation de l'habitat ancien: OPAH ou PIG Habitat
- Mise à disposition d'un service d'architecture conseil pour les projets de construction ou de rénovation dans le périmètre de la communauté de communes

**Article 11.3: Action sociales:**

- Actions communautaires déployées sur l'ensemble du territoire intercommunal à destination de la jeunesse, des personnes âgées et handicapées
- Initiatives locales intercommunales en matière de lutte contre les dépendances portant atteinte à la santé des personnes (drogue, alcool, tabac)
- Aide aux actions intercommunales de soutien à la fonction familiale et parentale
- Etudes et contribution à la réalisation d'hébergement pour personnes âgées
- Organisation de transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang, en relation avec le Conseil Général qui finance le service
- Gestion du chantier d'insertion « Aravis-Lac » sur les communes de la communauté de communes, élargi, par convention, à d'autres communes voisines

**ARTICLE 3 :** L'article des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes relatif aux compétences facultatives est modifié et complété comme suit :

**ARTICLE 12: COMPETENCES FACULTATIVES:**

**12-A:** Soutien aux actions culturelles à caractère intercommunal:

- Animation autour des orgues dans le cadre du festival « Aravis orgues en fête »
- Aide aux formations socioculturelles à caractère intercommunal pour les enfants et les jeunes
- Soutien aux associations organisant des manifestations culturelles à caractère intercommunal
- Soutien aux actions de conservation du patrimoine historique

**12-B:** Soutien aux associations sportives à caractère intercommunal:

- Associations répondant aux deux critères suivants:
  - associations comptant parmi leurs membres des habitants de la moitié au moins des communes
  - associations étant les seules à développer ce type d'activité dans l'ensemble du territoire de la communauté de communes

- Aide aux associations sportives organisant des manifestations à caractère exceptionnel
- 12-C:** Soutien aux actions éducatives dispensées par les établissements secondaires et de formation professionnelle réalisée sur le territoire de la communauté de communes
- 12-D:** Soutien aux actions de sécurité
- 12-E:** Action humanitaire au niveau international

**ARTICLE 4:** Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président de la Communauté des Vallées de Thônes,  
Mme et MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2141 du 14 septembre 2006 portant application du régime forestier – commune de Chatillon-sur-Cluses**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Bénéficient de l'application du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR CLUSES et désignées dans le tableau ci-après :

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface
Bois Brûlés	A	1500	1ha 80a 94ca
Bois Brûlés	A	1502	5ha 62a 13ca
<b>Total</b>			<b>7ha 43a 7ca</b>

**ARTICLE 2.-** Avec cette application, la surface de la forêt passe de **85ha 34a 18ca** à **92ha 77a 25ca**.

**ARTICLE 3.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de BONNEVILLE,  
M. le maire de CHATILLON SUR CLUSES  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHATILLON SUR CLUSES, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



**Arrêté préfectoral n° 2006.2142 du 14 septembre 2006 portant application du régime forestier – commune d'Onnion**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Bénéficiaire de l'application du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ONNION et désignées dans le tableau ci-après :

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface
Les Ravières	B	405	4ha 95a 78ca
Les Sidepouces	B	409	2ha 64a 48ca
Raty	B	583	31a 68ca
Les Frassettes	B	618	1ha 31a 4ca
Les Ravières	B	2165	1a 4ca
Les Ravières	B	2166	3a 40ca
Le Lagot	B	195	2ha 33a 58ca
Le Lagot	B	198	28a 56ca
<b>Total</b>			<b>11ha 89a 56ca</b>

**ARTICLE 2.-** Avec cette application, la surface de la forêt passe de **285ha 74a 47ca** à **297ha 64a 3ca**.

**ARTICLE 3.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de BONNEVILLE  
M. le maire d'ONNION

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ONNION, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
M. le directeur départemental de l'équipement,  
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2143 du 14 septembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté du Pays de Cruseilles**

**ARTICLE 1 :** L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est modifié et complété comme suit :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**1. Aménagement de l'espace:**

- Acquisitions foncières réalisées en vue de l'exercice, par la communauté, de ses compétences.
- Création et réalisation de Zone d'Aménagement Concerté: ZAC présentant un caractère stratégique en terme de développement et d'aménagement du territoire et référencées comme telles dans le PLU des communes. Ces zones sont nécessairement à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques et sont desservies par un axe

majeur de communication (voie d'intérêt communautaire, route départementale, noeud autoroutier).

- Politique de déplacement relative aux transports collectifs.

## **2. Développement économique:**

- Actions de promotion touristique de la communauté.
- Création, aménagement, entretien et gestion de futures zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques: zones d'activités présentant un caractère stratégique en terme de développement et d'aménagement du territoire et référencées comme telles dans le PLU des communes. Ces zones sont desservies par un axe majeur de communication (voie d'intérêt communautaire, route départementale, noeud autoroutier).

**ARTICLE 2** : Le reste des statuts demeure inchangé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2144 du 15 septembre 2006 portant suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « La Colombière » à Neydens**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.02.0001 délivrée à la SARL LA COLOMBIERE à NEYDENS par arrêté préfectoral n° 2002-214 du 6 février 2002, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté,** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2149 du 15 septembre 2006 portant mise à disposition du public du dossier d'unité touristique nouvelle – Projet de réaménagement du site de la gare de l'aiguille du Midi à Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1er** : Le dossier d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune de CHAMONIX MONT BLANC concernant le projet de création d'un hôtel de 4000 m<sup>2</sup> et d'une résidence de tourisme de 6000 m<sup>2</sup> de SHON est mis à la disposition du public.

**ARTICLE 2** : A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre numéroté et paraphé par le Préfet sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du 02 octobre au 03 novembre 2006 en mairie de CHAMONIX MONT BLANC (Service Aménagement et montagne, 3ème étage) du lundi au vendredi de :

09 H 00 à 12 H 00 et de 14 h 00 à 17 H 00.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de mise à disposition du public, M. le Maire de CHAMONIX MONT BLANC désignera un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

**ARTICLE 4** : A l'issue de la période de mise à disposition, M. le Maire contresignera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ce registre devra être adressé à M. le Préfet, **dans les 72 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- il sera affiché en mairie de CHAMONIX MONT BLANC et dans les lieux publics prévus à cet effet, 8 jours au moins avant l'ouverture de la mise à disposition,
- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- une mention de la publication sera insérée dans deux journaux locaux de large diffusion : LE DAUPHINE LIBERE et LE MESSAGER.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
M le Sous Préfet de BONNEVILLE

M. le Maire de CHAMONIX MONT BLANC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes

Le Préfet,  
Rémi CARON.

## **Arrêté préfectoral n° 2006.2154 du 15 septembre 2006 portant constitution du groupe de travail communal « Publicité » sur la commune de Chatel**

**ARTICLE 1er**: Le groupe de travail prévu par l'article L 581-14, 2ème alinéa du Code de l'Environnement, chargé de préparer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire de la commune de CHATEL est composé ainsi qu'il suit :

### **I – MEMBRES DE DROIT**

#### **I.1. - ELUS**

- *TITULAIRES* :
- M. le Maire de la commune de CHATEL,
- M. André DAVID, membre du Conseil Municipal,
- M.Patrick MARCHAND, membre du Conseil Municipal,
- M.Joseph TOCHET, membre du Conseil Municipal.

#### **I.2. - REPRESENTANTS de L'ETAT**

Quatre représentants des services de l'Etat :

- M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

24, boulevard du Lycée – BP 276 – 74007 Annecy Cedex.

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant  
15, rue Henri Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant, 33 avenue de la Plaine – B.P. 898 – 74016 ANNECY Cedex

## **II – MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE**

### **II. 1 - REPRESENTANTS des ENTREPRISES de PUBLICITE, FABRICANTS d'ENSEIGNES, ARTISANS-PEINTRES en LETTRES**

SOCIETE LAVOREL MEDIA KOMM

M. le Directeur ou son représentant

9 rue de l'Europe

ZAC de Marclaz 2

74200 ANTHY-SUR-LEMAN

- Représentants de l'Union de la Publicité Extérieure

SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE

M. le Directeur ou son représentant

Bureau d'Annecy

12, rue Gustave Eiffel

74600 SEYNOD

SOCIETE INSERT

M. le Directeur ou son représentant

6, bd de la Libération

Urba Parc 1

93284 SAINT-DENIS Cedex

- Représentants du Syndicat National de la Publicité Extérieure

SOCIETE FROEHLICH

M. Michel FROEHLICH ou son représentant

ZAE La Touffière

74370 SAINT MARTIN BELLEVUE

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,

Monsieur le Maire de CHATEL,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2175 du 22 septembre 2006 modifiant une habilitation de tourisme – M. DUNAND à Présilly**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2004-200 du 6 février 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation n° HA.074.04.0004 est délivrée à M. DUNAND Olivier exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Alpinisme - Accompagnateur Moyenne Montagne)

Adresse du siège social : 27, rue de la Fruitière - PRESILLY (74160)

Forme juridique : Nom Propre

Enseigne : « CHANGEZ D'AIR »

Lieu d'exploitation : **Prévy – MINZIER (74270)**

Personne dirigeant l'activité : M. DUNAND Olivier

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau par intérim,  
Gisèle COURTOUX.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2229 du 2 octobre 2006 portant application du régime forestier – commune de Seynod**

**ARTICLE 1ER.-** Bénéficiaire de l'application du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de SEYNOD et désignées dans le tableau ci-après :

Lieu dit	Section	N° parcelle	Surface
Bois de la Tour	AI	0026 (partie)	2ha 83a
Bois de Méclaz	A	1503	51a 36ca
<b>Total</b>			<b>3ha 34a 36ca</b>

**ARTICLE 2.-** Avec cette application, la surface de la forêt passe de **69ha 25a** à **72ha 59a 36ca**.

**ARTICLE 3.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

Mme le maire de SEYNOD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SEYNOD, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. le directeur départemental de l'équipement,

M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2235 du 2 octobre 2006 portant autorisation trentennale de vidanges périodiques de la retenue de Bajulaz – communes de Servoz, Chamonix-Mont-Blanc et Les Houches**

**ARTICLE 1ER :** EDF – Unité de Production Alpes est autorisée, pour 30 ans, à procéder aux vidanges périodiques de la retenue de BAJULAZ sur la DIOSAZ, faisant partie de l'aménagement hydroélectrique concédé à EDF,

L'abaissement de la retenue de BAJULAZ ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

1°) EDF devra prévenir un mois à l'avance du jour présumé du démarrage de la vidange :

- la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile de la HAUTE SAVOIE
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la HAUTE SAVOIE
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE SAVOIE
- la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la HAUTE SAVOIE
- le Conseil Supérieur de la Pêche
- la Direction Régionale de l'Environnement Rhône Alpes
- la Fédération de la HAUTE SAVOIE pour la Pêche
- les communes de CHAMONIX, SERVOZ, LES HOUCHES
- le Groupement de Gendarmerie de la HAUTE SAVOIE
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes – Division énergie, électricité et sous-sol à Grenoble

Confirmation devra être donnée 8 jours avant le début de la vidange aux mêmes destinataires.

Avis devra être donné ultérieurement aux mêmes destinataires et dans les meilleurs délais, du commencement de remplissage.

2°) EDF devra procéder à l'information du public par un avis affiché sur les lieux situés à l'entrée des gorges de la DIOSAZ, ainsi qu'en mairie de SERVOZ, 8 jours avant le début de l'abaissement et jusqu'à la fin des opérations.

Cet avis précisera les dates de l'opération, les risques inhérents dans l'emprise de la retenue et dans le lit de la DIOSAZ et les interdictions définies dans l'article 2 ci-après.

3°) Les vidanges seront effectuées dans la période comprise entre octobre et mars.

Elles comporteront 3 phases :

- la phase de vidange proprement dite durant environ 1 à 2 heures suivant le débit entrant,
- la phase d'asec lors de laquelle seront réalisés les travaux et les inspections
- la phase de remise en eau : durant 1 à 2 heures environ.

#### **Modalités pratiques de conduite des vidanges**

*Démarrage de la vidange :*

Le débit entrant de la DIOSAZ dans la retenue devra être au maximum de 1 m<sup>3</sup>/s pour que la vidange puisse démarrer.

*Abaissement du plan d'eau :*

- La cote minimale d'exploitation qui est de 1441,35 m NGF, sera atteinte avec ou sans écluées.
- L'organe de vidange sera ouvert par commande manuelle, et par paliers successifs, jusqu'à ce que le débit délivré soit égal au débit entrant + 2 m<sup>3</sup>/s,
- La vanne sera ouverte complètement après l'assèchement.

*Remise en eau :*

- Le débit relâché sera réduit par paliers progressifs,
- Si le débit réservé est opérationnel, l'organe de vidange pourra être complètement fermé.

4°) A l'issue de l'opération, le pétitionnaire établira un rapport rassemblant les éléments significatifs de la vidange, qui sera mis à disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement Rhône Alpes, service chargé du contrôle de la concession, et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service chargé de la police de l'eau, sur simple demande.

**ARTICLE 2 :** La pêche sera interdite au public à l'intérieur du périmètre de la retenue de BAJULAZ pendant la durée de l'abaissement et du remplissage de la retenue.  
L'accès à la retenue, aux berges et aux ouvrages sera interdit pendant toute la durée de l'opération.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour y être consultée.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie dans les communes de Chamonix, Servoz et Les Houches pendant au moins un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute Savoie.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie, les Maires des communes de SERVOZ, LES HOUCHES et CHAMONIX, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes – Division de l'énergie, de l'électricité et du sous-sol sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera adressée à :

- la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile de la HAUTE SAVOIE
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la HAUTE SAVOIE
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE SAVOIE
- la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la HAUTE SAVOIE
- le Conseil Supérieur de la Pêche
- la Direction Régionale de l'Environnement Rhône Alpes
- la Fédération de la Haute Savoie pour la Pêche
- les communes de CHAMONIX, SERVOZ, LES HOUCHES
- le Groupement de Gendarmerie de la HAUTE SAVOIE
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes – Division énergie, électricité et sous-sol à Grenoble

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2242 du 3 octobre 2006 complétant l'arrêté n° 2006.1454 du 11 juillet 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**Article 1er :** Chaque membre titulaire des deuxième, troisième et quatrième collège des six formations spécialisées de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites pourra se faire suppléer.

Ces dispositions ne concernent pas les services de l'Etat nommés dans le premier collège qui seront, quant à eux, représentés.

**Article 2 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2277 du 5 octobre 2006 portant cessibilité de parcelle – commune de Choisy**

**ARTICLE 1er** : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de CHOISY, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la parcelle de terrain cadastrée C 537, nécessaire à la réhabilitation de la maison Ghaouti, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

**ARTICLE 2** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
  - M. le Maire de CHOISY
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
  - M le Directeur Départemental de l'Equipement
  - M. le Directeur de la SEDHS,
  - M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Décision du 15 juin 2006 de la commission nationale d'équipement commercial**

Lors de sa réunion du **15 juin 2006**, la Commission Nationale d'Équipement Commercial **a accordé** à la SA GROUPE YVRAI, dont le siège social est situé 3, avenue de l'Ile Brune à SAINT EGREVE, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à l'extension de 490 m<sup>2</sup> d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison à l enseigne « BUT » pour porter sa surface totale de vente à 3 477 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de SILLINGY (74330).

Cette décision sera affichée en Mairie de SILLINGY durant deux mois.

### **Décisions du 29 septembre 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Lors de sa réunion du vendredi 29 septembre 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

**a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Modification substantielle par adjonction de 124 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'ensemble commercial dénommé « Le Village de Lessy », en cours de réalisation, sur la commune du GRAND-BORNAND/LE CHINAILLON, pour porter sa surface totale de vente de 562 m<sup>2</sup> à 686 m<sup>2</sup> ;
- Extension d'un commerce de détail spécialisé dans la vente d'articles de sport, à l'enseigne « SPORT A TOUT PRIX », sur la commune de SEVRIER, pour porter sa surface totale de vente de 299 m<sup>2</sup> à 615 m<sup>2</sup> ;
- Création d'une surface commerciale spécialisée dans la vente de meubles de cuisine, de salles de bains, de meubles de rangement, d'articles électroménagers et tout produit ayant une destination liée à l'équipement de la maison, à l'enseigne « SO COO'C » sur la commune d'EPAGNY, 10, avenue des Alpes, d'une surface totale de vente de 507m<sup>2</sup>.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

## SOUS - PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

**Arrêté préfectoral n° 122.2006 du 7 septembre 2006 portant agrément de M. Philippe RICHARD en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Morzine**

**ARTICLE 1** : Monsieur RICHARD Philippe

Né le 8 août 1966 à THONON LES BAINS (74200)

Demeurant sous les Mollas - 74110 – MORZINE

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions sur le domaine de l'A.C.C.A. de MORZINE qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M.RICHARD Philippe a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de MORZINE

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS.** à compter du 10 septembre 2006 au 9 septembre 2009 inclus.

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M.RICHARD Philippe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** **Dans l'exercice de ses fonctions, M. RICHARD Philippe doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8** Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de MORZINE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS

- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 123.2006 du 8 septembre 2006 portant agrément de M. Jean-Luc BLANC en tant que garde-chasse particulier pour l'ACCA de Lugrin**

**ARTICLE 1** : Monsieur BLANC Jean Luc, Né le 12 février 1951 à LUGRIN (Haute-Savoie) Demeurant TOURRONDE à LUGRIN (74500) , **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur la commune de LUGRIN .

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M jean Luc BLANC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de LUGRIN.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. à compter du 10 septembre 2006 au 9 septembre 2009 inclus

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur jean Luc BLANC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. jean Luc BLANC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai .

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de LUGRIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 124.2006 du 11 septembre 2006 portant agrément de M. Pascal SOUDAN en tant que garde-chasse particulier pour le domaine de chasse privée CORNHIEIN à Lugrin**

**ARTICLE 1** : Monsieur Pascal SOUDAN

Né le 7 septembre 1963 à EVIAN LES BAINS (Haute-Savoie)

Demeurant à VERON 74500 LUGRIN

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie dans le domaine de chasse privée CORNHIEIN.**

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal SOUDAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à la chasse privée CORNHIEIN à LUGRIN.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. du 15 septembre 2006 au 14 septembre 2009 inclus

**ARTICLE 4** : **Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pascal SOUDAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.**

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal SOUDAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de la chasse privée CORNHIEIN à LUGRIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 125.2006 du 11 septembre 2006 portant agrément de M. Denis LUGRIN en tant que garde-chasse particulier pour le domaine de chasse privée CORNHIEIN à Lugrin**

**ARTICLE 1** : Monsieur Denis LUGRIN

Né le 7 septembre 1958 à EVIAN LES BAINS (Haute-Savoie)

Demeurant 17, route de chez Burquier 74500 – LUGRIN

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions de qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie **sur le domaine de chasse privée CORNHIEIN à LUGRIN..**

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Denis LUGRIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à la chasse privée CORNHIEIN à LUGRIN

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS.** du 15 septembre 2006 au 14 septembre 2009 inclus

**ARTICLE 4** : **Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Denis LUGRIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.**

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Denis LUGRIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de la chasse privée CORNHIEIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,,
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 126.2006 du 11 septembre 2006 portant agrément de M. Serge VESIN en tant que garde-chasse particulier pour l'ACCA de Lully**

**ARTICLE 1** : Monsieur **Serge VESIN**, Né le 21 décembre 1953 à Saint Julien en Genevois  
Demeurant Chez Jacquier à LULLY (74890)

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur la commune de LULLY.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Serge VESIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de LULLY.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. du 15 septembre 2006 au 14 septembre 2009 inclus

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Serge VESIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Serge VESIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de LULLY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 128.2006 du 11 septembre 2006 portant agrément de M. Roger CLERC en tant que garde-chasse particulier pour l'ACCA de Veigy-Foncenex**

**ARTICLE 1** : Monsieur CLERC Roger, Né le 23 juillet 1931 à EXCENEVEX (74140)

Demeurant 98C, route de Thonon 1222 VESENAZ (SUISSE)

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur la commune de VEIGY-FONCENEX .

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Roger CLERC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de VEIGY-FONCENEX

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. du 15 septembre 2006 au 14 septembre 2009 inclus

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CLERC Roger doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. CLERC Roger doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de VEIGY-FONCENEX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 131.2006 du 14 septembre 2006 portant agrément de M. Roger THORENS en tant que garde-chasse particulier pour l'ACCA d'Yvoire et le GIC Yvoire Nernier**

**ARTICLE 1** : Monsieur Roger THORENS, Né le 16 juin 1936 à YVOIRE  
Demeurant résidence Chantelac 74140 NERNIER

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Roger THORENS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA d' YVOIRE ainsi qu'au G.I.C. YVOIRE NERNIER.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. du 18 septembre 2006 au 17 septembre 2007 inclus

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Roger THORENS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Roger THORENS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A d'YVOIRE, président du G.I.C. YVOIRE-NERNIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 132.2006 du 14 septembre 2006 portant agrément de M. Alain ALPHONSE en tant que garde-chasse particulier pour l'ACCA de Le Lyaud**

**ARTICLE 1** : Monsieur Alain ALPHONSE  
Né le 30 AOÛT 1958 à ALGER (Algérie)  
Demeurant 40, chemin du petit Cez 745200 – LELYAUD



**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Alain ALPHONSE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'A.C.C.A. de LE LYAUD

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**, du 18 septembre 2006 au 17 septembre 2009 inclus.

**ARTICLE 4** : **Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Alain ALPHONSE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.**

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain ALPHONSE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de LE LYAUD et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 133.2006 du 14 septembre 2006 portant agrément de M. Joël CASSIER en tant que garde-chasse particulier pour l'ACCA d'Habère-Lullin**

**ARTICLE 1** : Monsieur Joël CASSIER

Né le 15 avril 1957 à CERNEUX (77)

Demeurant à La POUILLE (74420) HABÈRE LULLIN

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur CASSIER Joël a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'A.C.C.A. d'HABÈRE LULLIN ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. du 20 septembre 2006 au 19 septembre 2009 inclus ;

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CASSIER Joël doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CASSIER Joël doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A d'HABÈRE LULLIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,,
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 134.2006 du 19 septembre 2006 portant agrément de M. Raymond FAVRE en tant que garde-chasse particulier pour l'ACCA de Ballaison**

**ARTICLE 1** : Monsieur Raymond FAVRE

Né le 5 janvier 1940 à BONS EN CHABLAIS (Haute-Savoie)

Demeurant chemin de la Pierre à Martin – Boisy 74140 BALAISSON

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Raymond FAVRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'A.C.C.A. de BALLAISON.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. du 25 septembre 2006 au 24 septembre 2009 inclus.

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Raymond FAVRE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Raymond FAVRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de BALLAISON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 139.2006 du 29 septembre 2006 portant agrément de M. Joseph MONET en tant que garde particulier pour l'ACCA de Ballaison**

**ARTICLE 1** : Monsieur Joseph MONNET

Né le 19 mars 1946 à THONON LES BAINS (Haute-Savoie)

Demeurant...l'Epuyer 74470 BELLEVAUX...

**EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER** pour constater toutes infractions commises sur le territoire de l'Indivis de vallon.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Joseph MONNET a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2009** ;

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Joseph MONET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Joseph MONET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude MORAND, procureur de l'INDIVIS DE VALLON à BELLEVAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 9** : un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Chef d'Escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de
- THONON LES BAINS
- Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance
- L'intéressé pour lui servir de commission.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 145.2006 du 10 octobre 2006 portant agrément de M. Jean-Pierre JACQUES en tant que garde particulier pour l'ACCA de Bons en Chablais**

**ARTICLE 1** : **Monsieur Jean-Pierre JACQUES**

Né le 15 juillet 1950 à POULANGY (52)

Demeurant lieu-dit « Terrotet » à CERVENS (74550)

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Pierre JACQUES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'**A.C.C.A. de BONS EN CHABLAIS**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. du 15 octobre 2006 au 14 octobre 2009 inclus

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Pierre JACQUES doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre JACQUES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de BONS EN CHABLAIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.12 du 21 juin 2006 renouvelant la composition de la commission départementale d'identification des bovins**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral DDAF/2003/Service « Economie Agricole et Industries Agro-Alimentaires/n°013 en date du 11 juin 2003 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Identification des Bovins, placée sous la Présidence du Préfet ou de son représentant, est renouvelée comme suit

**REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION :**

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Impôts, ou son représentant,

**REPRESENTANT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DEPARTEMENTALES :**

- Le Président de l'Etablissement Départemental d'Elevage, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Etablissement Départemental d'Elevage, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant,
- Le Président du syndicat Confédération Paysanne, ou son représentant,
- Le Président du Groupement de Défense Sanitaire, ou son représentant,
- Le Président du Groupement Technique Vétérinaire, ou son représentant,
- Le Président de l'Organisme de Contrôle Laitier Bovin, ou son représentant,
- Un représentant des Abattoirs Publics : le Directeur de l'abattoir de Megève,
- Un représentant des Abattoirs Privés : le Directeur de l'Abattoir de Bonneville (Etablissements SOCOPA),
- Un représentant des centres d'Insémination Artificielle : le Directeur de la Coopérative d'Elevage et d'Insémination Artificielle,
- Un représentant des Commerçants en Bestiaux : Monsieur Yves TRABICHET à Rumilly,
- Un représentant des Equarrissages : Monsieur Roland VERDANNET à Allonzier-la-Caille,
- Un représentant des associations d'éleveur agréées, le Président de l'association des éleveurs
- Un représentant des Vétérinaires Sanitaires Praticiens : le Président du Syndicat des Vétérinaires

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat est assuré par le Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage, en collaboration avec le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 4 :** La Commission est consultée sur les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des Bovins dans le Département. Elle se réunit à la demande du Préfet, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, du Président ou du Directeur de l'Etablissement Départemental d'Elevage.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental

des Impôts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.13 du 21 juin 2006 renouvelant la composition de la commission départementale d'identification ovine et caprine**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral DDAF/2003/Service « Economie Agricole et Industries Agro-Alimentaires/n°014 en date du 11 juin 2003 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Identification Ovine et Caprine, placée sous la Présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit

- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- Le Président de l'Etablissement Départemental d'Elevage, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Etablissement Départemental d'Elevage, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
- Le Président du Groupement de Défense Sanitaire, ou son représentant,
- Le Président du Groupement Technique Vétérinaire, ou son représentant,
- Le Président de chacune des associations d'éleveurs reconnues, le Président de l'association de Sauvegarde de la chèvre de Savoie, le Président de l'association de l'union Thônes et Marthod
- Un représentant des Vétérinaires Sanitaires Praticiens : le Président du Syndicat des Vétérinaires,
- Un représentant des Abattoirs Publics : le Directeur de l'abattoir de Megève,
- Un représentant des Abattoirs Privés : le Directeur de l'Abattoir de Bonneville (Etablissements SOCOPA),
- Un représentant des Equarrissages : Monsieur Roland VERDANNET à Allonzier-la-Caille,
- Un représentant des centres d'insémination artificielle, le Directeur de la Coopérative d'Elevage et d'Insémination Artificielle)
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant,
- Le Président du syndicat Confédération Paysanne, ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Départemental Caprin/Ovin : ou son représentant,
- Le Président de l'Organisme de Contrôle de Croissance Caprin, ou son représentant, le Président d'Alliance Conseil,

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat est assuré par le Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage, en collaboration avec le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 4 :** La Commission est réunie à l'initiative du Préfet ou du Directeur ou du Président de l'Etablissement Départemental d'Elevage. Elle a pour but d'évaluer les modalités et l'exécution de l'identification des ovins et caprins dans le département. Elle est consultée sur les modalités d'exécution de l'identification des ovins et caprins dans le Département Elle peut notamment proposer ou recommander les modalités d'emballage (?) et d'envoi des repères

commandés par les détenteurs. Elle peut également proposer des thèmes d'actions ou d'information auprès des éleveurs .

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.14 du 24 mai 2006 relatif aux couverts autorisés et aux règles d'entretien des surfaces en gel et en couvert environnemental et aux terres non mises en production**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Couverts autorisés**

Les espèces autorisées pour les surfaces en gel obligatoire, activant des Droits à Paiement Unique (DPU) Jachères ou en gel volontaire aidé au titre des aides couplées, et pour les couverts environnementaux au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) sont les suivantes :

- **Gel :** Brome cathartique, Mélilot (F), Serradelle (F), Brome sitchensis, Minette (F), Trèfle d'Alexandrie (F), Cresson alénois, Moha (F), Trèfle de Perse (F), Dactyle (F), Moutarde blanche, Trèfle incarnat (F), Fétuque des prés (F), Navette fourragère, Trèfle blanc (F), Fétuque élevée (F), Pâturin commun (F), Trèfle violet (F), Fétuque ovine (F), Phacélie, Trèfle hybride (F), Fétuque rouge (F), Radis fourrager, Trèfle souterrain, Fléole des prés (F), Ray-grass anglais (F), Vesce commune, Gesse commune, Ray-grass hybride (F), Vesce velue, Lotier corniculé (F), Ray-grass italien (F), Vesce de Cerdagne, Lupin blanc amer, Sainfoin (F). Seules les espèces notées (F) sont recommandées pour une implantation durable.

- **Couvert environnemental en bord de cours d'eau :** Luzerne (L), Dactyle (G), Fétuque des prés (G), Fétuque élevée (G), Fléole des prés (G), Lotier corniculé (L), Minette (L) – (A), Ray Grass anglais (G), Ray-grass hybride (G), Sainfoin (L), Trèfle blanc (L), Brome cathartique (G), Brome sitchensis (G), Fétuque ovine (G), Pâturin commun (G), Fétuque rouge (G)–(A).

- **Couvert environnemental hors bord de cours d'eau :** Luzerne (L), Dactyle (G), Fétuque des prés (G), Fétuque élevée (G), Fétuque rouge (G) – (A), Fléole des prés (G), Lotier corniculé (L), Ray-grass anglais (G), Ray-grass hybride (G), Sainfoin (L), Trèfle blanc (L), Trèfle de perse (L) – (A), Trèfle d'Alexandrie (L) – (A), Vesce commune (L) – (A), Vesce velue (L) – (A), Vesce de Cerdagne (L) – (A), Brome cathartique (G), Brome sitchensis (G), Mélilot (L) – (A), Minette (L)–(A), Fétuque ovine (G), Pâturin Commun (G).

(G = graminées prairiales ; A = plantes annuelles ; L = légumineuses)

Les couverts autorisés ci-dessus sont récapitulés sous forme de tableau en annexe 1.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fléole des prés, lotier corniculé, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, trèfle de Perse, , trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Pour les couverts environnementaux en bord de cours d'eau, il est recommandé d'implanter des bandes à durée pluriannuelle.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter la montée à graines

Brome sitchensis : éviter la montée à graines



Cresson alénois : cycle très court, éviter la rotation des crucifères  
Fétuque ovine : installation lente  
Pâturin commun : installation lente  
Ray-grass italien : éviter la montée à graines  
Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux  
Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

## **ARTICLE 2 : Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées ci-dessous :

### **1 - Surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux :**

Ces surfaces doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

### **2 - Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives) :**

Les surfaces en herbe doivent être entretenues soit par pâturage, soit par fauche (au moins une fauche annuelle).

Dans le cas de pâturage, le chargement minimum des surfaces d'herbe correspondantes dans chaque zone doit être le suivant :

Haute-montagne : 0,05 UGB/ha

Montagne : 0,15 UGB/ha

Autres zones : 0,25 UGB/ha

Dans le cas d'une fauche sans utilisation pour l'affouragement des animaux de l'exploitation, le produit de la fauche doit être vendu.

### **3 - Surfaces en gel (hors gel environnemental et hors gel industriel) :**

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Les repousses de cultures de l'année précédente sont acceptées, uniquement après colza ou orge.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai et présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet, que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

- La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, la fertilisation est cependant interdite à moins de 5 m des cours d'eau.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit être limité à la nécessité d'éviter la montée en graines des rumex et chardons. Seuls les produits homologués pour l'implantation et l'entretien des jachères peuvent être utilisés.
- Les produits utilisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :
  - o traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte
  - o traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture

Afin de préserver la faune, les travaux d'entretien par fauchage ou broyage, visant à limiter la croissance et prévenir la montée à graines du couvert sont interdits du 1<sup>er</sup> mai au 20 juin.

L'interdiction de fauche ou broyage avant le 20 juin ne s'applique pas sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des maisons d'habitation et sur les parcelles situées dans les zones de protection des captages d'adduction d'eau potable.

Les principales règles d'entretien des surfaces en gel sont récapitulées sur le tableau en annexe 2.

#### **4 - Surfaces en couvert environnemental :**

Les surfaces en couvert environnemental (bandes enherbées de largeur minimum 5 mètres et de surface minimum 5 ares) doivent être entretenues selon les mêmes modalités que les parcelles gelées mentionnées ci-dessus au § 3, sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en couvert environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article D.615-46 du code rural.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de couvert environnemental.

L'interdiction de fauche ou broyage entre le 1<sup>er</sup> mai et le 20 juin ne s'applique pas sur les bandes enherbées situées en bordure de cours d'eau.

Le Pâturage est autorisé sur les couverts environnementaux ; toute l'année si la surface en couvert environnemental est localisée sur une prairie permanente ou une prairie temporaire ; il n'est autorisé qu'après le 31 août si les surfaces sont déclarées en gel.

Si le couvert était déjà présent l'année précédente, avec des espèces autorisées, il est recommandé de ne pas le réimplanter.

Les principales règles d'entretien des surfaces en couvert environnemental sont récapitulées sur le tableau en annexe 2.

#### **5 – Terres non mises en production :**

Le couvert doit être présent en permanence.

La présence sur les terres non mises en production de ligneux de petite taille (rhododendrons, myrtiliers, églantiers, aubépines, pruneliers, jeunes frênes...) est tolérée tant que leur recouvrement ne dépasse pas 30% de la surface de la parcelle déclarée. Si ce seuil est dépassé, la zone de recouvrement sera déduite en totalité.

Les autres règles d'entretien sont identiques à celles des surfaces en gel mentionnées au § 3.

Une parcelle de terres non mises en production peut être remise en culture l'année suivante. Dans ce cas, elle peut être retournée à partir du 1<sup>er</sup> septembre suivant la déclaration de surfaces.

Les principales règles d'entretien des terres non mises en production sont récapitulées sur le tableau en annexe 2.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n°DDAF/2005/SEAIAA/n°01 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relatif aux règles de couvert environnemental liées aux bonnes conditions agro-environnementales et l'arrêté préfectoral n°DDAF/2005/SEAIAA/n°06 du 26 avril 2005 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Haute-Savoie sont abrogés.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

#### **ANNEXE 1**

Liste des espèces autorisées pour les couverts environnementaux et les surfaces en gel ou non mises en production

<i>Espèces</i>	<b>COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX</b>		<b>GEL et Terres non mises en production</b>
	<i>Bord de cours d'eau</i>	<i>Hors bord de cours d'eau</i>	
Brome carthartique (G)	X	X	X
Brome sitchensis (G)	X	X	X
Cresson alénois			X
Dactyle (G)	X	X	X
Fléole des près (G)	X	X	X
Fétuque élevé (G)	X	X	X
Fétuque rouge (G)	X	X	X
Fétuque des près (G)	X	X	X
Fétuque ovine (G)	X	X	X
Gesse commune (LA)			X
Lotier corniculé(L)	X	X	X
Lupin blanc amer			X
Luzerne (L)	X	X	
Mélicot (LA)		X	X
Minette (LA)	X	X	X
Moha (GA)			X
Moutarde blanche (CA)			X
Navette fourragère			X
Pâturin commun (G)	X	X	X
Phacélie			X
Radis fourrager			X
Ray-grass Anglais (G)	X	X	X
Ray-grass Hybride (G)	X	X	X
Ray-grass Italien (G)			X
Sainfoin (L)	X	X	X
Serradelle (LA)			X
Trèfle blanc (L)	X	X	X
Trèfle d'alexandrie (LA)		X	X
Trèfle de perse (LA)		X	X
Trèfle hybride			X
Trèfle incarnat			X
Trèfle souterrain			X
Trèfle violet (L)			X
Vesce commune (LA)		X	X
Vesce de Serdagne (LA)		X	X
Vesce velue (LA)		X	X

## ANNEXE 2

Récapitulatif des principales règles d'entretien des couverts environnementaux et des surfaces en gel ou non mises en production

<i>Interventions</i>	<b>COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX</b>		<b>GEL (hors gel industriel)</b>	<b>Terres non mises en production</b>
	<i>Bord de cours d'eau</i>	<i>Hors bord de cours d'eau</i>		
présence du couvert	au moins du 15 mai	au moins du 15 mai	au moins du 15 mai	en permanence

	au 31 août	au 31 août	au 31 août	
fertilisation	interdite	interdite	interdite sauf année d'implantation (limitée à 50 U d'azote, et interdite dans tous les cas à moins de 5 m des cours d'eau)	interdite sauf année d'implantation (limitée à 50 U d'azote, et interdite dans tous les cas à moins de 5 m des cours d'eau)
traitements phytosanitaires	interdits	limités à ceux nécessaires pour éviter la montée à graine des chardons et rumex (avec produits autorisés)	limités à ceux nécessaires pour éviter la montée à graine des chardons et rumex (avec produits autorisés)	limités à ceux nécessaires pour éviter la montée à graine des chardons et rumex (avec produits autorisés)
fauchage ou broyage	autorisés	interdit du 1 <sup>er</sup> mai au 20 juin	interdit du 1 <sup>er</sup> mai au 20 juin	interdit du 1 <sup>er</sup> mai au 20 juin
pâturage	autorisé (interdit jusqu'au 31 août si déclaré en gel)	autorisé (interdit jusqu'au 31 août si déclaré en gel)	Interdit jusqu'au 31/08 Possible à partir du 01/09	Interdit jusqu'au 31/08 Possible à partir du 01/09
récolte	autorisée	autorisée après le 20 juin	interdite jusqu'au 31/08 Possible à partir du 01/09	Interdite jusqu'au 31/08 Possible à partir du 01/09

Lorsque les couverts environnementaux sont déclarés en gel (« gel environnemental »), ce sont les règles d'entretien du gel qui s'appliquent.

NB. Dans ce cas, la taille minimale des parcelles est celle applicable au couvert environnemental (largeur minimale 5 m et surface minimale 5 ares, au lieu de 10 m et 10 ares dans le cas général pour les surfaces en gel).

Pour préserver la petite faune sauvage, il est recommandé de retarder le plus possible la fauche ou le broyage, de réaliser ceux-ci en commençant par le centre de la parcelle, et si possible d'utiliser des dispositifs d'effarouchement.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.15 du 21 juin 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – séance plénière et de ses trois sections « contrats d'agriculture durable » « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté » « coopératives »**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Arrêté Préfectoral DDAF/2005SEAIAA n° 012 n° en date du 7 novembre 2005, relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – séance Plénière et de ses trois sections (« Contrats d'Agriculture Durable », « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » et « Coopératives ») est abrogé, et remplacé par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1 : SEANCE PLENIERE»**

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture séance plénière, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet, est renouvelée comme suit :

1. **le Président du Conseil Régional**, ou son représentant,

2. **le Président du Conseil Général**, ou son représentant,
3. **un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale :**
  - Guy CHAVANNE (titulaire) – Paul RANNARD (1<sup>er</sup> suppléant)
4. **le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, ou son représentant,
5. **le Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,
6. **trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :**
  - Gérard DUCREY (titulaire) – Léon GAVILLET (1<sup>er</sup> suppléant) – Michel BERTHET (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Pascale THOMASSON (titulaire) – Serge TERRIER (1<sup>er</sup> suppléant) - Philippe LEREBOURS (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Denis MAIRE (titulaire) – Denis MARMILLOUD (1<sup>er</sup> suppléant) – Jean DEMAISON (2<sup>ème</sup> suppléant)
7. **le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant,
8. **deux représentants des activités de transformation des produits de l'Agriculture dont :**
  - un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : Syndicat des fromagers : Gérard CHABERT (titulaire) – Jean-Jacques PANEVIERE (1<sup>er</sup> suppléant) – Jean-Claude MUGNIER (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - l'autre au titre des Coopératives : Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Maurice PETIT-ROULET (titulaire) – Michel BERTHET (1<sup>er</sup> suppléant) – Léon GAVILLET (2<sup>ème</sup> suppléant)
9. **huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :**

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

  - Joseph FAVRE (titulaire) – Philippe MISSILIER (1<sup>er</sup> suppléant) – Hubert DEMOLIS (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Christian CONVERS (titulaire) – Yves DESJACQUES (1<sup>er</sup> suppléant) – Luc CHATELAIN (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - André PERNOUD (titulaire) – Jean-Luc MARQUET (1<sup>er</sup> suppléant) – Franck JACQUARD (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Patrick BERCHET (titulaire) – Ramon HUG (1<sup>er</sup> suppléant) – Christelle DUCLOS (2<sup>ème</sup> suppléant)

Jeunes Agriculteurs :

  - Cyril CHAMPANGE (titulaire) – Laurent DUBETTIER (1<sup>er</sup> suppléant) – Guillaume BURGAT (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Bernard MOGENET (titulaire) – Sébastien PAULME (1<sup>er</sup> suppléant) – Joseph BETEMPS (2<sup>ème</sup> suppléant)

Confédération Paysanne :

  - Paul DUCRUET (titulaire) – Eric VACHOUX (1<sup>er</sup> suppléant) – Samuel DELALEX (2<sup>ème</sup> suppléant),
  - Jean VULLIET (titulaire) – Jean-Michel REMILLON (1<sup>er</sup> suppléant) – Pierre MAISON (2<sup>ème</sup> suppléant)
10. **un représentant des Salariés Agricoles (Union Départementale des Syndicats C.G.T.)**
  - Nathalie PIZIVIN (titulaire) – François GODDARD (1<sup>er</sup> suppléant) – Jean Paul VUAGNOUX (2<sup>ème</sup> suppléant)
11. **deux représentants de la distribution de produits agro-alimentaires :**

Chambre de Commerce et d'Industrie

  - un au titre du commerce indépendant : Jean-Pierre DESCOMBES (titulaire) – Alain CHEVALLAY (1<sup>er</sup> suppléant) – Eric PERNOUD (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - l'autre au titre de la grande distribution : Maurice FERNEX (titulaire) – Sylvie FLANC (1<sup>er</sup> suppléant) – Henry PAYOT PERTIN (2<sup>ème</sup> suppléant)
12. **un représentant du Financement de l'Agriculture :**

- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Christian GOGNY (1<sup>er</sup> suppléant), du Crédit Mutuel
- 13. un représentant des Fermiers-Métayers :**
- Emile FERROUD (titulaire) – Jean-Pierre LIAUDON (1<sup>er</sup> suppléant) – Jean-Luc MARQUET (2<sup>ème</sup> suppléant)
- 14. un représentant des Propriétaires Agricoles :**
- Syndicat de la Propriété Rurale
- Jean DEMAISON (titulaire) – Pierre de VIRY (1<sup>er</sup> suppléant) – Louis BOCQUET (2<sup>ème</sup> suppléant)
- 15. un représentant de la Propriété Forestière :**
- Centre Régionale de la Propriété Forestière
- Bernard de VIRY (titulaire) – Daniel MUSARD (1<sup>er</sup> suppléant) – Noël GENTRIC (2<sup>ème</sup> suppléant)
- 16. deux représentants d’Associations de Protection de la Nature ou d’Organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :**
- Fédération Départementale des Chasseurs
- Fernand ROUGE-CARRASSAT (titulaire) – Pascal ROCHE (1<sup>er</sup> suppléant) – Philippe ARPIN (2<sup>ème</sup> suppléant)
- Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature
- Jean-Claude BEVILLARD (titulaire) – Sylvain BERNIER (1<sup>er</sup> suppléant) – Eric FERRAILLE (2<sup>ème</sup> suppléant),
- 17. un représentant de l’Artisanat :**
- Union Professionnelle Artisanale de Haute-Savoie
- Bernard REBELLE
- 18. un représentant des Consommateurs :**
- Comité Technique de la Consommation
- Gérard CHRISTOLLET (titulaire) – Lucien HISLAIRE (1<sup>er</sup> suppléant) – Marie-Françoise BESOMBES (2<sup>ème</sup> suppléant)
- 19. deux personnes qualifiées :**
- Une au titre des produits de « qualité reconnue » : Organisation des Producteurs de Fruits
- Denis MARMILLOUD (titulaire) – Gérard TISSOT (1<sup>er</sup> suppléant) – François RAVOIRE (2<sup>ème</sup> suppléant)
- Une au titre de « l’agriculture biologique » :
- Jean-Marc METRAL (titulaire) – Stéphane BAUD (suppléant)
- 20. sont nommés en qualité d’experts :**
- Monsieur le Président de l’Association Départementale pour l’Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, au titre des « structures agricoles »,
  - Monsieur le Président du Comité Départemental de l’Installation, au titre de « l’installation »,
  - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d’Etude et de Développement Agricole, au titre de la « diversification »,
  - Monsieur le Président du Centre d’Economie Rurale, au titre de « l’économie des Exploitations »,
  - Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d’Exploitation en Commun, au titre de « l’agriculture de groupe »,
  - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Coopératives d’Utilisation de Matériel Agricole, au titre de la « coopération et de l’entraide »,
  - Monsieur le Directeur de la Société d’Economie Alpestre, au titre du « pastoralisme »,
  - Monsieur le Proviseur du Lycée d’Enseignement Professionnel Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de « l’enseignement et de la formation professionnelle »

**ARTICLE 3 :**

Elle est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, afin de remplir toutes les missions énumérées à l'article 10-B de la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de Modernisation de l'Agriculture et par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation de l'Agriculture. La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté Européenne, par l'Etat et par les Collectivités Territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural, ainsi que sur le Schéma Directeur et les superficies mentionnées aux articles L.312-1, L.312-5 et L.314-3 du code rural.

**La Commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :**

- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991 ;
- la préretraite, en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 juin 1992 ;
- les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 ;
- la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992
- la souscription d'un Contrat d'Agriculture Durable, en application de l'article L 311-3 du Code rural ;
- l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

Toutefois, la Commission précisera les sections spécialisées qu'elle organise en son sein, et parmi ses attributions, celles qu'elle leur aura déléguées.

**CHAPITRE 2 : SECTION « CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE »**

**ARTICLE 4 :** La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet, est renouvelée comme suit :

21. **le Président du Conseil Régional**, ou son représentant,

22. **le Président du Conseil Général**, ou son représentant,

23. **un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale**, ou son représentant,

- Guy CHAVANNE (titulaire) – Paul RANNARD (1<sup>er</sup> suppléant)

24. **le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, ou son représentant,

25. **le Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,

26. **trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :**

- Gérard DUCREY (titulaire) – Léon GAVILLET (1<sup>er</sup> suppléant) – Michel BERTHET (2<sup>ème</sup> suppléant)
- Pascale THOMASSON (titulaire) – Serge TERRIER (1<sup>er</sup> suppléant) - Philippe LEREBOURS (2<sup>ème</sup> suppléant)
- Denis MAIRE (titulaire) – Denis MARMILLOUD (1<sup>er</sup> suppléant) – Jean DEMAISON (2<sup>ème</sup> suppléant)

27. **le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant,

28. **deux représentants des activités de transformation des produits de l'Agriculture dont :**

- un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : Syndicat des Fromagers : Gérard CHABERT (titulaire) – Jean-Jacques PANEVIERE (1<sup>er</sup> suppléant) – Jean-Claude MUGNIER (2<sup>ème</sup> suppléant)

- l'autre au titre des Coopératives : Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Maurice PETIT-ROULET (titulaire) – Michel BERTHET (1<sup>er</sup> suppléant) – Léon GAVILLET (2<sup>ème</sup> suppléant)

**29. huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :**

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Joseph FAVRE (titulaire) – Philippe MISSILIER (1<sup>er</sup> suppléant) – Hubert DEMOLIS (2<sup>ème</sup> suppléant)
- Christian CONVERS (titulaire) – Yves DESJACQUES (1<sup>er</sup> suppléant) – Luc CHATELAIN (2<sup>ème</sup> suppléant)
- André PERNOUD (titulaire) – Jean-Luc MARQUET (1<sup>er</sup> suppléant) – Franck JACQUARD (2<sup>ème</sup> suppléant)
- Patrick BERCHET (titulaire) – Ramon HUG (1<sup>er</sup> suppléant) – Christelle DUCLOS (2<sup>ème</sup> suppléant)

Jeunes Agriculteurs :

- Cyril CHAMPANGE (titulaire) – Laurent DUBETTIER (1<sup>er</sup> suppléant) – Guillaume BURGAT (2<sup>ème</sup> suppléant)
- Bernard MOGENET (titulaire) – Sébastien PAULME (1<sup>er</sup> suppléant) – Joseph BETEMPS (2<sup>ème</sup> suppléant)

Confédération Paysanne :

- Paul DUCRUET (titulaire) – Eric VACHOUX (1<sup>er</sup> suppléant) – Samuel DELALEX (2<sup>ème</sup> suppléant),
- Jean VULLIET (titulaire) – Jean-Michel REMILLON (1<sup>er</sup> suppléant) – Pierre MAISON (2<sup>ème</sup> suppléant)

**30. un représentant des Salariés Agricoles (Union Départementale des Syndicats C.G.T.)**

- Nathalie PIZIVIN (titulaire) – François GODDARD (1<sup>er</sup> suppléant) – Jean-Paul VUAGNOUX (2<sup>ème</sup> suppléant)

**31. deux représentants de la distribution de produits agro-alimentaires :**

Chambre de Commerce et d'Industrie

- un au titre du commerce indépendant : Jean-Pierre DESCOMBES (titulaire) – Alain CHEVALLAY (1<sup>er</sup> suppléant) – Eric PERNOUD (2<sup>ème</sup> suppléant)
- l'autre au titre de la grande distribution : Dominique DUGENEST (titulaire) – Sylvie FLANC (1<sup>er</sup> suppléant) – Henry PAYOT PERTIN (2<sup>ème</sup> suppléant)

**32. un représentant du Financement de l'Agriculture :**

- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Christian GOGNY (1<sup>er</sup> suppléant) du Crédit Mutuel

**33. un représentant des Fermiers-Métayers :**

- Emile FERROUD (titulaire) – Jean-Pierre LIAUDON (1<sup>er</sup> suppléant) – Jean-Luc MARQUET (2<sup>ème</sup> suppléant)

**34. un représentant des Propriétaires Agricoles :**

Syndicat de la Propriété Rurale

- Jean DEMAISON (titulaire) – Pierre de VIRY (1<sup>er</sup> suppléant) – Louis BOCQUET (2<sup>ème</sup> suppléant)

**35. un représentant de la Propriété Forestière :**

Centre Régionale de la Propriété Forestière

- Bernard de VIRY (titulaire) – Daniel MUSARD (1<sup>er</sup> suppléant) – Noël GENTRIC (2<sup>ème</sup> suppléant)

**36. deux représentants d'Associations de Protection de la Nature ou d'Organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :**

Fédération Départementale des Chasseurs

- Fernand ROUGE-CARRASSAT (titulaire) – Pascal ROCHE (1<sup>er</sup> suppléant) – Philippe ARPIN (2<sup>ème</sup> suppléant)



Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature

- Jean-Claude BEVILLARD (titulaire) – Sylvain BERNIER (1<sup>er</sup> suppléant) – Eric FERRAILLE (2<sup>ème</sup> suppléant)

**37. un représentant de l'Artisanat :**

Union Professionnelle Artisanale de Haute-Savoie

- Bernard REBELLE

**38. un représentant des Consommateurs :**

Comité Technique de la Consommation

- Gérard CHRISTOLLET (titulaire) – Lucien HISLAIRE (1<sup>er</sup> suppléant) – Marie-Françoise BESOMBES (2<sup>ème</sup> suppléant)

**39. deux personnes qualifiées :**

Une au titre des produits de « qualité reconnue » : Organisation des Producteurs de Fruits

- Denis MARMILLOUD (titulaire) – Gérard TISSOT (1<sup>er</sup> suppléant) – François RAVOIRE (2<sup>ème</sup> suppléant)

Une au titre de « l'agriculture biologique » :

- Jean-Marc METRAL (titulaire) – Stéphane BAUD (suppléant)

**40. sont nommés en qualité d'experts :**

- Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, au titre des « structures agricoles »,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, au titre de « l'installation »,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etude et de Développement Agricole, au titre de la « diversification »,
- Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'économie des Exploitations »,
- Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'agriculture de groupe »,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, au titre de la « coopération et de l'entraide »,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, au titre du « pastoralisme »,
- Monsieur le Proviseur du Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de « l'enseignement et de la formation professionnelle »

**ARTICLE 5 :** Elle est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, afin de remplir toutes les missions énumérées à l'article 10-B de la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de Modernisation de l'Agriculture et par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation de l'Agriculture. La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté Européenne, par l'Etat et par les Collectivités Territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural, ainsi que sur le Schéma Directeur et les superficies mentionnées aux articles L.312-1, L.312-5 et L.314-3 du code rural.

**La Commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :**

- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991 ;
- la préretraite, en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 juin 1992 ;
- les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 ;

- la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992
- la souscription d'un Contrat d'Agriculture Durable, en application de l'article L 311-3 du Code rural ;
- l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

Toutefois, la Commission précisera les sections spécialisées qu'elle organise en son sein, et parmi ses attributions, celles qu'elle leur aura déléguées.

### **CHAPITRE 3 : SECTION « STRUCTURES, ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTES »**

**ARTICLE 6** : Après avis de la section Plénière de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficulté », est renouvelée comme suit :

41. **le Président du Conseil Général**, ou son représentant,
42. **le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, ou son représentant,
43. **le Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,
44. **le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant,
45. **trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services** :
  - André JACQUET (titulaire) – Léon GAVILLET (1<sup>er</sup> suppléant)
  - Franck JACQUARD (titulaire) – Pierre de VIRY (1<sup>er</sup> suppléant) – Nadine BETON (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Serge TERRIER (titulaire) – Michel BERTHET (1<sup>er</sup> suppléant) – Gabriel BERTHET (2<sup>ème</sup> suppléant)
46. **un représentant des activités de transformation des produits de l'Agriculture au titre des Coopératives** :
  - Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Michel BERTHET (titulaire) – Maurice PETIT-ROULET (1<sup>er</sup> suppléant) – Léon GAVILLET (2<sup>ème</sup> suppléant)
47. **huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées** :
 

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

  - Christian CONVERS (titulaire) – Alexandre GAY (1<sup>er</sup> suppléant) – Roland LIGEON (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Christophe CONVERS (titulaire) – André BELLEVILLE (1<sup>er</sup> suppléant) – Gilles VUARAMBON (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Yves DESJACQUES (titulaire) – André PERNOUD (1<sup>er</sup> suppléant) – Claude MELLET (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Philippe MISSILLIER (titulaire) – Franck JACQUARD (1<sup>er</sup> suppléant) – Yannick DUNOYER (2<sup>ème</sup> suppléant)

Jeunes Agriculteurs :

  - Bernard MOGENET (titulaire) – Nicolas METRAL (1<sup>er</sup> suppléant) – Laurent DUBETTIER (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Benoît BORNENS (titulaire) – Christophe FAVRE (1<sup>er</sup> suppléant) – Cédric DUSSOLLIER (2<sup>ème</sup> suppléant)

Confédération Paysanne :

  - Paul DUCRUET (titulaire) – Eric VACHOUX (1<sup>er</sup> suppléant) – Samuel DELALEX (2<sup>ème</sup> suppléant),
  - Jean VULLIET (titulaire) – Jean-Michel REMILLON (1<sup>er</sup> suppléant) – Pierre MAISON (2<sup>ème</sup> suppléant)
48. **un représentant du Financement de l'Agriculture** :

- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Christian GOGNY (1<sup>er</sup> suppléant) du Crédit Mutuel

**49. un représentant des Fermiers-Métayers :**

- Emile FERROUD (titulaire) – Jean-Pierre LIAUDON (1<sup>er</sup> suppléant) – Jean-Luc MARQUET (2<sup>ème</sup> suppléant)

**50. un représentant des Propriétaires Agricoles :**

- Jean DEMAISON (titulaire) – Pierre de VIRY (1<sup>er</sup> suppléant) – Louis BOCQUET (2<sup>ème</sup> suppléant)

**51. sont nommés en qualité d'experts :**

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires, ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller en Bâtiment de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Vendeurs Directs, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de l'enseignement et de la formation professionnelle, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité Départemental Société d'Aménagement Foncier et Rural, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles au titre des « Structures Agricoles », ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'Economie des Exploitations », ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etudes et de Développement Agricole, au titre de la « Diversification », ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'Agriculture de Groupe », ou son représentant,
- Monsieur le Président de la F.D.C.U.M.A., au titre de la « Coopération et de l'Entraide »,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,

**ARTICLE 7 :** Il est délégué à l'avis de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et des Agriculteurs en Difficulté », l'examen des :

- demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural,
- répartitions des références de production ou de droits à aides visées à l'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1995 susvisée,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991, la préretraite en application du règlement communautaire n°2079 du 30 juin 1992, les aides au boisement régies par le règlement communautaire n°2080 du 30 juin 1992, la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n°2078 du 30 juin 1992,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitations concernées pour les agriculteurs en difficulté.

**CHAPITRE 4 : SECTION « COOPERATIVES »**

**ARTICLE 8 :** Après avis de la section Plénière de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, la section « Coopératives », est renouvelée comme suit :

**52. le Président du Conseil Général,** ou son représentant,

53. **le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, ou son représentant,
54. **le Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,
55. **le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant,
56. **trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :**
- Michel BERTHET (titulaire) – Bertrand BOCCAGNY (1<sup>er</sup> suppléant) – Bernard CHATEL (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - André PERNOUD (titulaire) – Claude MELLET (1<sup>er</sup> suppléant) – Philippe SAUNIER (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Serge TERRIER (titulaire) – Christian POCHAT (1<sup>er</sup> suppléant) – André JACQUET (2<sup>ème</sup> suppléant)
57. **deux représentants des activités de transformation des produits de l'Agriculture dont :**
- un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : Syndicat des Fromagers : Gérard CHABERT (titulaire) – Jean-Jacques PANEVIERE (1<sup>er</sup> suppléant) – Jean-Claude MUGNIER (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - l'autre au titre des coopératives : Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Maurice PETIT-ROULET (titulaire) – Michel BERTHET (1<sup>er</sup> suppléant) – Léon GAVILLET (2<sup>ème</sup> suppléant)
58. **huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :**
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
- André BELLEVILLE (titulaire) – Jean-Louis BERTHET (1<sup>er</sup> suppléant) – Alain BERSINGER (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Patrick BERCHET (titulaire) – Christian CONVERS (1<sup>er</sup> suppléant) – Yves DESJACQUES (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Luc CHATELAIN (titulaire) – Emmanuel CHESSEL (1<sup>er</sup> suppléant) – Franck JACQUARD (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - Philippe MISSILIER (titulaire) – Ramon HUG (1<sup>er</sup> suppléant) – Joseph FAVRE (2<sup>ème</sup> suppléant)
- Jeunes Agriculteurs :
- Jean-Baptiste VIRET (Titulaire) – Philippe BOULENS (1<sup>er</sup> suppléant) – Christophe FAVRE (2<sup>ème</sup> suppléant)
- Confédération Paysanne :
- Paul DUCRUET (titulaire) – Eric VACHOUX (1<sup>er</sup> suppléant) – Samuel DELALEX (2<sup>ème</sup> suppléant),
  - Jean VULLIET (titulaire) – Jean-Michel REMILLON (1<sup>er</sup> suppléant) – Pierre MAISON (2<sup>ème</sup> suppléant)
59. **un représentant du Financement de l'Agriculture :**
- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Christian GOGNY (1<sup>er</sup> suppléant) du Crédit Mutuel
60. **Monsieur le Président du Comité Départemental de la Coopération et du Mutualisme,**
61. **Monsieur le Président de la Fédération Départementale des CUMA,**
62. **sont nommés en qualité d'experts :**
- Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Coopératives Laitières, ou son représentant,
  - Monsieur le Responsable du « secteur coopératives » du Centre d'Economie Rurale,
  - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires, ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, ou son représentant,
  - Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux, ou son représentant,

- Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, ou son représentant,

**ARTICLE 9 :** Il est délégué à l'avis de la section «Coopératives », l'examen des :

- agréments des coopératives prévus dans l'article R.525-2 du code rural d'attribution des aides aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, notamment les prêts spéciaux définis dans le décret du 23 janvier 1991,
- agréments des Associations Foncières Pastorales et Groupements Pastoraux, prévus dans les articles R.113-4 et R.113-5 du code rural,

**ARTICLE 10 :** Les membres de la commission et de ses sections sont nommés pour une durée de trois ans, ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.16 du 26 juin 2006 de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lendl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracanthus* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans des zones protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes par leur propriétaire ou exploitant.

**Article 2 :** La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes : ANNECY, ANNECY LE VIEUX, LA BALME-DE-SILLINGY, CHAVANOD, CRAN-GEVRIER, CREMPIGNY-BONNEGUETE, EPAGNY,, ETERCY, HAUTEVILLE-SUR-FIER, LORNAY, LOVAGNY, MARCELLAZ-ALBANAIS, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, METZ-TESSY, MEYTHET, MONTAGNY-LES-LANCHES, MOYE, NONGLARD, POISY, RUMILLY, SAINT-EUSEBE, SALES, SEYNOD, SILLINGY VAL-DE-FIER, THUSY, VALLIERES, VAULX, VERSONNEX, et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1<sup>er</sup> est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 3 :** Les parcelles déclarées conformément à l'article 1<sup>er</sup> sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDAF/2005/SEAIAA/n°9 du 06 juin 2005, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Savoie, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Rhône Alpes, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Rhône Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Savoie, sont chargés en ce qui les

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de Haute Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.17 du 26 juin 2006 précisant les critères départementaux d'éligibilité des cultures irriguées aux aides compensatoires**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral N°11 DDAF/SEA-IAA/2005 du 30 juin 2005 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les cultures suivantes sont éligibles aux aides compensatoires aux cultures arables, avec application des taux « cultures irriguées » sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

- Maïs (grain et ensilage),
- Protéagineux,
- Soja.

**ARTICLE 3** : Pour bénéficier des aides aux cultures irriguées, les producteurs doivent être en mesure de justifier de leur capacité à irriguer selon les critères suivants :

- disposer d'un débit minimum de 1 mètre cube par heure et par hectare irrigué et/ou 600 mètres cube d'eau disponible en stockage par hectare,
- apporter globalement au moins 60 mm par an, dans des conditions agroclimatiques normales.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.19 du 7 septembre 2006 relatif au ban des vendanges 2006**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'ensemble du département de la Haute Savoie, la date de début des vendanges de l'année 2006 est fixée ainsi qu'il suit pour les différents cépages :

**AOV VINS DE SAVOIE, SEYSSEL, CREPY :**

à partir du 7 septembre 2006 : pour les Cépages Pineau Noir, Chardonnnet, Velteliner

à partir du 11 septembre 2006 : pour les Cépages Gamay, Aligoté

à partir du 15 septembre 2006 : pour le Cépage Altesse

à partir du 19 septembre 2006 : pour le Cépage Chasselas

à partir du 20 septembre 2006 : pour les Cépages Mondeuse, Jacquère

à partir du 23 septembre 2006 : pour les Cépages Gringet, Roussette d' Ayse, Molette

**ARTICLE 2 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Savoie,
- Messieurs les Sous Préfets,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef de Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.20 du 20 septembre 2006 fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires et handicaps naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de la Haute-Savoie**

**ARTICLE 1 :** Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé dans le tableau ci-après, la plage retenue étant celle pour laquelle la valeur du taux de chargement, arrondi au centième, est comprise entre les bornes :

ZONES	UGB/ha	≤0,04	≥0,05 à ≤0,14	≥0,15 à ≤0,24	≥0,25 à ≤0,59	≥0,6 à ≤1,39	≥1,4 à ≤2,24	≥2,25 à ≤2,29	≥2,30
Haute-Montagne		0 %	75 %	75 %	90 %	100 %	90 %	0 %	0 %
Montagne 1		0 %	0 %	60 %	60 %	100 %	75 %	75 %	0 %
Montagne 2		0 %	0 %	60 %	60 %	100 %	75 %	75 %	0 %
Montagne 3		0 %	0 %	60 %	60 %	100 %	75 %	75 %	0 %
Piedmont		0 %	0 %	0 %	50 %	100 %	50 %	50 %	0 %
Zone défavorisée simple		0 %	0 %	0 %	20 %	100 %	20 %	20 %	0 %

**ARTICLE 2 :** Pour chacune de ces plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé dans le tableau ci-après.

ZONES	montants de base à l'hectare
Haute-Montagne	202 €
Montagne 1	151 €
Montagne 2	128 €
Montagne 3	111 €
Piedmont	52 €
Zone défavorisée simple	48 €

Les 25 premiers hectares primés de l'exploitation font l'objet d'une majoration de 30%.

**ARTICLE 3 :** Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF : 2006/SEAIAA/n° 9 du 26 avril 2006,

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.21 du 3 octobre 2006 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral DDAF/2005/SEAIAA/n°21 du 3 octobre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

**ARTICLE 3** : Le stabilisateur pour la campagne 2006 est fixé à 97,20.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Général du CNASEA , Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.22 du 29 septembre 2006 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2006**

**Article 1** : L'indice des fermages est constaté pour l'année 2006 à la valeur de 113,7. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2007. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + **0,89 %**.

**Article 2** : A compter du 1er octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

**I – Terres nues**

TERRES NUES		Minima/Ha en €	Maxima/Ha en €
Note	Catégorie		
11 ou 12	1	121.50	140.40
9 ou 10	2	98.10	121.33
7 ou 8	3	78.18	97.92
5 ou 6	4	34.83	78.00
4	5	14.73	34.67

**II - Bâtiments d'exploitation agricole**

**2.1) Baux en cours conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000**



Catégorie	Description	Prix en €
1	Bâtiments neufs ayant tous aménagements modernes (pont roulant, séchage en grange, salle de traite, évacuation mécanique des fumiers, etc...)	39.86
2	Bâtiments récents n'ayant pas la totalité de ces aménagements.	36.39
3	Bâtiments traditionnels groupés, en bon état, présentant de bonnes facilités de travail.	32.94
4	Bâtiments traditionnels, en bon état, mais sans facilité de travail.	24.27
5	Bâtiments traditionnels, en mauvais état, sans facilité de travail.	12.13

Ce prix ci-dessus est majoré de **9,53 €** par hectare exploité par le preneur en plus de la superficie louée au bailleur des bâtiments, lorsque les récoltes provenant des superficies supplémentaires sont logées dans les-dits bâtiments.

**2.2) A partir du 1er octobre 2006, pour tous les nouveaux baux et les renouvellements de baux conclus après le 1er octobre 2000 s'applique ce barème.**

La valeur du point est fixée à **1,021 Euro** pour l'ensemble des tableaux suivants.

*Rappel : elle a été établie à 1 € sur la base d'un indice des fermages de 111,3 et soumise à la variation annuelle de l'indice.*

**a) Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)**

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **399,81 €**
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	Lait Alimentation Déjection	16 points 16 points 16 points
Normes effluents		16 points
Situation :		
☞ Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté		25 points
☞ Normes techniques actuelles*		11 points
<b>Valeur locative maximum par UGB laitière **</b>		<b>100 points</b>

\* Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m <sup>2</sup> Autres bovins : 3 à 6 m <sup>2</sup>	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m <sup>2</sup> par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m <sup>3</sup> par vache 12 à 18 m <sup>3</sup> par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m <sup>3</sup> par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m <sup>2</sup> )		

\*\*les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à + de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

### b) Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

### c) Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m <sup>2</sup>	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50 m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50 m à 7 m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7 m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

## III - Alpes

### 3.1) Baux en cours conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000

#### a) Tableau en Euros

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
<b>Situation</b>							<b>18,37 dont</b>
Altitude moyenne	1400 m	2,08	1400-1600 m	1,22	>1600 m	0,42	<b>2,08</b>
Exposition	Endroit	2,08	Envers	1,22	/		<b>2,08</b>
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,08	10 au 20.06	1,22	Après 20.06		<b>2,08</b>
Pente moyenne	<10%	2,08	10 à 30 %	1,22	>30%		<b>2,08</b>
Accès	Route goudronnée	10,05	Piste facile	6,07	Piste difficile	4,17	<b>10,05</b>
	Route carrossable	8,16					
<b>Équipement</b>	<b>État exceptionnel</b>		<b>Bon état</b>		<b>Utilisable</b>		<b>28,44 dont</b>
Chalet équipé fabrication		6,07		4,17		2,08	<b>6,07</b>
Chalet non équipé fabrication		4,17		2,08		0,42	
Étable avec fosse à lisier		6,07		4,17		2,08	<b>6,07</b>
Étable sans fosse à lisier		4,17		2,08		0,42	

Eau avec aménagements	Abondante	12,13	Manque périodique	4,17			<b>12,13</b>
Eau sans aménagement	Abondante	6,07	Manque périodique	0,42			
Électricité, téléphone	Abondante	4,17	Manque périodique				<b>4,17</b>
<b>Qualité d'alpage</b>							<b>16,32 dont</b>
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,16	Bonne	4,17	Mauvaise	0,42	<b>8,16</b>
Charge en UGB/HA	>1,2	8,16	1,19 à 1	4,17	0,99 à 0,8	2,08	<b>8,16</b>
					<0,8	0,42	
<b>Mode d'utilisation</b>	Fabrication Lait	10,05 8,16	Génisses	4,17	Moutons	2,08	<b>10,05</b>
<b>Sécurité offerte par la durée du bail</b>	Baux de plus de 18 ans	8,16	Baux de 10 à 18 ans	4,17	Baux de 9 ans		<b>8,16</b>

### 3.2) Convention pluriannuelle de Pâturage conclues avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000

a) Tableau en €uros

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
<b>Situation</b>							<b>18,37 dont</b>
Altitude moyenne	1400 m	2,08	1400-1600 m	1,22	>1600 m	0,42	<b>2,08</b>
Exposition	Endroit	2,08	Envers	1,22	/		<b>2,08</b>
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,08	10 au 20.06	1,22	Après 20.06		<b>2,08</b>
Pente moyenne	<10%	2,08	10 à 30 %	1,22	>30%		<b>2,08</b>
Accès	Route goudronnée	10,05	Piste facile	6,07	Piste difficile	4,17	<b>10,05</b>
	Route carrossable	8,16					
<b>Équipement</b>	<b>État exceptionnel</b>		<b>Bon état</b>		<b>Utilisable</b>		<b>28,44 dont</b>
Chalet équipé fabrication		6,07		4,17		2,08	<b>6,07</b>
Chalet non équipé fabrication		4,17		2,08		0,42	
Étable avec fosse à lisier		6,07		4,17		2,08	<b>6,07</b>
Étable sans fosse à lisier		4,17		2,08		0,42	
Eau avec aménagements	Abondante	12,13	Manque périodique	4,17			<b>12,13</b>
Eau sans aménagement	Abondante	6,07	Manque périodique	0,42			

Électricité, téléphone	Abondante	4,17	Manque périodique				<b>4,17</b>
<b>Qualité d'alpage</b>							<b>16,32 dont</b>
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,16	Bonne	4,17	Mauvaise	0,42	<b>8,16</b>
Charge en UGB/HA	>1,2	8,16	1,19 à 1	4,17	0,99 à 0,8	2,08	<b>8,16</b>
					<0,8	0,42	
<b>Mode d'utilisation</b>	Fabrication Lait	10,05 8,16	Génisses	4,17	Moutons	2,08	<b>10,05</b>
<b>Sécurité offerte par la durée de la convention</b>	Convention de plus de 9 ans	8,16	Convention de 9 ans	4,17	Convention de 6 ans		<b>8,16</b>

**3.3) A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2006, le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage conclus après le 1<sup>er</sup> octobre 2000.**

**a) Valeur locative du Chalet d'Alpage**

- ◆ Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **239,82 €** il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.
- ◆ Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **5 436,54 €(100 points)**  
Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

- Fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en condition d'agrément sanitaire) 25 points
- Etable 20 points
- Gestion des effluents 10 points
- Accès au chalet 10 points
- Electricité 5 points
- Logement de fonction (La partie habitable en Alpage fait partie de l'activité professionnelle) 15 points
- Sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage 15 points

**TOTAL 100 points**

**b) Valeur locative de l'herbe**

- ◆ Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,36 €/HA**
- ◆ Le Prix **maximum** de la location d'herbe est de **44,85 €/HA** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux Baux d'Alpages.

- Altitude 20 points
- Exposition 10 points
- Eau-Abreuvement 15 points
- Pente 10 points
- Accès 15 points
- Pelouse 15 points
- Sécurité offerte par un bail d'Alpage 15 points

**TOTAL 100 points**

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Messieurs les Présidents des Tribunaux compétents.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.45 du 4 septembre 2006 portant autorisation de travaux – communes de La Roche-sur-Foron et Eteaux**

**ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Sont autorisés les travaux de déviation du ruisseau des Perettets et du ruisseau de la Madeleine sur les communes de la ROCHE-SUR-FORON et d' ETEAUX, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Les travaux sont à entreprendre par la Communauté de Communes du Pays Rochois, pétitionnaire.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS**

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Ainsi, pour le ruisseau des Perettets et sur un linéaire d' environ 325 mètres :

- Le ruisseau sera dévié en pied du talus de la RN 203, le long de la cunette de collecte des eaux pluviales ;
- Le pied de berge rive droite pour des contraintes d'encombrement et d'érosion sera traité en enrochements ainsi que la partie extérieure des méandres ;
- La rive gauche sera traitée par un tressage de saule, au-dessus la berge sera retalutée et végétalisée par des boutures de saules et des arbres de hautes-tiges en haut de berges (aulne, frêne ou sycomore) ;
- Le lit du cours d'eau sera dimensionné pour une crue d'occurrence de 100 ans (largeur de 80 cm à la base pour une hauteur de 85 cm et un fruit de berges de 2m/m), la pente en long devra être de l'ordre de 4 à 5% avec quelques ressauts de 30 à 50 cm ;
- Les eaux de la cunette de collecte des eaux pluviales de la route nationale seront traitées par une noue enherbée avant rejet dans le ruisseau, cette noue pourra être isolée par une vanne en cas de pollution accidentelle (volume de stockage de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>) .

De même pour le ruisseau de la Madeleine :

- Les parties extérieures des méandres seront traités en enrochements ;
- Les parties rectilignes seront traitées par un tressage de saule, au-dessus la berge sera retalutée et végétalisée par des boutures de saules et des arbres de hautes-tiges en haut de berges (aulne, frêne ou sycomore) ;
- Le lit du cours d'eau sera dimensionné pour une crue d'occurrence de 100 ans estimé à 5,3 m<sup>3</sup>/s (largeur de 90 cm à la base pour une hauteur de 100 cm) ;
- A l'amont du projet et à l'aval immédiat de l'autoroute, les deux busages existants seront remplacés par un dalot de 2 mètres de base pour 70 cm de hauteur pour permettre le transit d'une crue centennale .

L'ouvrage de franchissement à prévoir pour permettre la desserte de la parcelle jouxtant l'autoroute devra permettre d'évacuer le débit centennal.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'administration chargée de la police des eaux avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, les travaux se dérouleront selon le phasage suivant :

- creusement du nouveau lit à sec et réalisation des protections de berges ;
- raccordement aval ;
- raccordement amont ;
- comblement de l'ancien lit.

Les travaux de raccordement seront réalisés pendant une période d'assec (étiage estival).

#### **ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. En particulier, les protections de berges et les plantations devront faire ni nécessaire l'objet de regarnis en cas d'échec des plantations et d'entretiens ultérieurs.

La stabilité morphologique du nouveau lit devra être suivie de près et à minima avec une périodicité annuelle. Toute évolution anormale devra être signalée au service de police de l'eau qui pourra établir des prescriptions complémentaires.

Le bon fonctionnement de la vanne d'isolement de la noue devra être vérifié annuellement par une manœuvre complète.

#### **ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La rectification des ruisseaux du Perettets et de la Madeleine a un caractère permanent.

#### **ARTICLE 7 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages ou désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

#### **ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairies de la ROCHE-SUR-FORON et ETEAUX.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Eau et Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 14 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- MM. les Maires de la ROCHE-SUR-FORON et d'ETEAUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement –  
Subdivision d'Annecy,
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie, et des  
Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.75 du 6 septembre 2006 nommant les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de la section 3 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code de l'environnement et de ses articles R.421-29 à R.421-32, sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une durée de trois ans, en complément des membres désignés ès qualité :

- représentant de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie : Michel TAPPAZ ;
- représentants des intérêts cynégétiques : André MUGNIER, Fernand ROUGE-CARRASSAT, Roger PERROLLAZ, Jean-Louis DUCRUET, Christophe FOURNIER, Jean-Claude DAL GOBBO, Christophe DEYA ;
- représentants de l'association des piégeurs agréés de Haute-Savoie : Roger TRABICHET, Jean-Marcel MORAND ;
- représentant de la propriété forestière privée : Noël GENTRIC ;
- représentant de l'association des communes forestières : Jean DURET ;
- représentants des intérêts agricoles : Max BERSINGER, Ramon HUG ;
- représentant de la FRAPNA : Bernard BACHASSON ;
- représentant de la Ligue Pour la Protection des Oiseaux : Philippe FAVET ;
- personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : Yann MAGNANI, Jean-François DESMET ;

**ARTICLE 2** : Sont désignés en tant que représentants des intérêts cynégétiques dans le cadre de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier : André MUGNIER, Roger PERROLLAZ.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.77 du 8 septembre 2006 nommant un comité de gestion provisoire de l'ACCA d'Annecy-le-Vieux et suspendant l'exercice de la chasse sur son territoire**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un comité de gestion provisoire est nommé pour administrer l'ACCA d'Annecy-le-Vieux en lieu et place du conseil d'administration. Ce comité de gestion sera présidé par Monsieur Jean-Claude DAL GOBBO, administrateur de la fédération départementale des chasseurs, assisté de Messieurs André MUGNIER et José SOS MONTALBO, administrateurs de la fédération départementale des chasseurs.

**ARTICLE 2** : Le comité de gestion aura pour mission :

- de convoquer une assemblée générale des membres de l'ACCA ;
- d'organiser les élections d'un nouveau conseil d'administration ;
- de gérer « a minima » les affaires courantes.

Le comité de gestion me rendra compte du bon achèvement de sa mission ou des difficultés rencontrées.

**ARTICLE 3** : L'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA d'Annecy-le-Vieux est suspendu jusqu'à achèvement de la mission du comité de gestion, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les documents de l'ACCA seront remis au président du comité de gestion. Les cartes de chasse, carnets de prélèvements et bracelets de plan de chasse seront conservés au siège de la fédération départementale des chasseurs jusqu'à achèvement de la mission du comité de gestion.

**ARTICLE 5** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Maire d'Annecy-le-Vieux, Messieurs DAL GOBBO, MUGNIER et SOS MONTALBO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels d'information du public par les soins du Maire de la commune d'Annecy-le-Vieux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Service départemental de l'Inspection du travail et de la protection sociale agricoles**

**Arrêté préfectoral n° SDITEPSA.2006.01 du 6 septembre 2006 portant nomination des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Haute-Savoie**

**Article 1er** : Le Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Haute-Savoie est composé comme suit sous ma présidence :

**Membres de droit**

- le Trésorier payeur général ou son représentant,
- le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,



- le Chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le Directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le Chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

### **Membres nommés**

#### **Représentant les exploitants agricoles**

##### *titulaires*

M. Jean-Baptiste MONDOU demeurant 74150 VALLIERES - (employeur de main-d'œuvre salariée)

M. Philippe RAVOIRE demeurant 74150 SAINT-EUSEBE - (employeur de main-d'œuvre salariée)

M. Stéphane TORNIER demeurant 74520 VULBENS - (employeur de main-d'œuvre salariée)

##### *suppléants*

M. Jean-Luc BIDAL demeurant lieudit « JUSSY » - 74140 SCIEZ – (employeur de main-d'œuvre salariée)

M. Gérard TISSOT demeurant route de Genève - 74370 PRINGY – (employeur de main-d'œuvre salariée)

M. Jean-Michel FAVRE demeurant 74150 VALLIERES – (GAEC GRATTELOUP) – (employeur de main-d'œuvre salariée)

#### **Représentant les salariés agricoles**

##### *titulaire*

M. Philippe COLMARD demeurant 516 rue du Bourg neuf - « 19 le Vert Mont » - 74140 DOUVAINNE - (CGT)

##### *suppléant*

#### ***Siège non pourvu***

#### **Représentant l'Union départementale des associations familiales**

##### *titulaire*

M. Patrick LYARD demeurant 74350 CRUSEILLES - (CFA des MFR LES EBEAUX)

##### *suppléant*

Mme Marie-Thérèse FONTAINE demeurant 74600 MONTAGNY-LES-LANCHES

#### **Représentants la Caisse de mutualité sociale agricole**

##### *titulaires*

M. Jean-François BOUCHET demeurant route du Suet - 74350 CRUSEILLES

M. François ROGUET demeurant lieudit « LOEX » - 74380 BONNE

M. Michel TAVERNIER demeurant 721 rouet de LOEX - 74380 BONNE

##### *suppléants*

M. Justin GAVEL demeurant lieudit « Fontaine Vive » - 74570 GROISY

M. Jean BOVAGNE demeurant 122 chemin de la Molière - 74350 CRUSEILLES

M. André CARROUX demeurant 76 chemin des Maraîchers - 74160 BOSSEY

Le Préfet peut faire appel, en tant que de besoin, à d'autres personnes qualifiées ; celles-ci n'ont pas voix délibérative.

**Article 2** : Le Comité est présidé par le Préfet ou son représentant. Un fonctionnaire du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles en assure le secrétariat.

**Article 3** : Les membres du Comité sont nommés pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est gratuit et renouvelable. Tout membre dont le mandat est interrompu par le

décès, la démission, ou la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination a été prononcée, est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant courir.

**Article 4** : Les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> août 2001, du 10 mars 2004 et du 26 septembre 2005, susvisés, sont abrogés.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt et le Chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2006.907 du 25 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique – communes de Sevrier et Saint Jorioz**

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-907 en date du 25 juillet 2006 sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de SEVRIER et SAINT-JORIOZ, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route nationale n° 508 d'intérêt local, entre les P. R. 44.070 et 50.680.

Le présent arrêté de D. U. P. – valant déclaration de projet – a fait l'objet d'une délibération de la commission permanente du conseil général acceptant le bénéfice de la D.U.P. Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à l'arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2006.955 du 4 août 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Seyssel, Desingy, Usinens, Chessenaz et Vanzy**

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-955 en date du 4 août 2006 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du Conseil Général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet d'aménagement cyclable le long de la R.D. n° 992, tronçon Pont de Châtel – RN n° 508 d'intérêt local au lieu-dit « Mons » (PR 4630 à 10.125) dans le cadre de la véloroute voie verte Léman - Méditerranée sur le territoire des communes de SEYSSEL, DESINGY, USINENS, CHESSENAZ et VANZY.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Gérard JUSTINIANY.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1018 du 28 août 2006 portant déclaration de cessibilité de parcelle – commune de Neydens**

Par arrêté n° DE 06-1018 en date du 28 août 2006 est déclarée cessible immédiatement à ADELAC SAS, concessionnaire, conformément à la fiche individuelle jointe à l'arrêté, la parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de NEYDENS nécessaire à la réalisation des travaux de construction de la section « SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS / VILLY-LE-PELLOUX » de l'autoroute A 41. Notification individuelle est faite à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1019 du 28 août 2006 portant déclaration de cessibilité de parcelle – commune de Présilly**

Par arrêté n° DE 06-1019 en date du 28 août 2006 est déclarée cessible immédiatement à ADELAC SAS, concessionnaire, conformément à la fiche individuelle jointe à l'arrêté, la parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de PRESILLY nécessaire à la réalisation des travaux de construction de la section « SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS / VILLY-LE-PELLOUX » de l'autoroute A 41. Notification individuelle est faite à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1020 du 29 août 2006 portant déclaration de cessibilité de parcelles – commune de Copponex**

Par arrêté n° DE 06-1020 en date du 29 août 2006 est déclarée cessible immédiatement à ADELAC SAS, concessionnaire, conformément aux fiches individuelles jointes à l'arrêté, les parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de COPPONEX nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la section « SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS / VILLY-LE-PELLOUX » de l'autoroute A 41. Notification individuelle est faite à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1050 du 5 septembre 2006 portant déclaration de cessibilité de parcelles – commune de Villy-le-Pelloux**

REF. : A 41 / 1724 / 105 / C 5

Par arrêté n° DE 06-1050 en date du 5 septembre 2006 est déclarée cessible immédiatement à ADELAC SAS, concessionnaire, conformément aux fiches individuelles jointes à l'arrêté, les parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de VILLY-LE-PELLOUX nécessaire à la réalisation des travaux de construction de la section « SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS / VILLY-LE-PELLOUX » de l'autoroute A 41. Notification individuelle est faite à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique**

Par arrêté CDEE n° **2006-983** en date du 22 août 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT du lotissement « Les Champs d'Argy », construction du poste « Les Charrasson » commune de Margencel. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-984** en date du 22 août 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BTS 4 TJ + HTA poste TV « Stade », création poste DP « Complexe Sportif », avenue de la Grangette, commune de Thonon-les-Bains. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-985** en date du 22 août 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT – Gaz lotissement « Les Hauts de Rumilly », commune de Rumilly.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-986** en date du 22 août 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT bornes Fête Foraine, place des Anciennes Casernes, commune de Rumilly.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-987** en date du 22 août 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux au Hameau de Cornillon, commune du Sappey.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-988** en date du 22 août 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain LA CORNACHE – LA JOUX, commune de Valleiry. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-989** en date du 22 août 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT - Gaz, ZAC d'Orsan (ex-Picon), commune de Saint-Félix.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-990** en date du 22 août 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement réseaux BTA & EP poste « Rézier », commune de Fessy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-991** en date du 23 août 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BTA & EP « Hameau de Saint-Didier », rue de « Chez Moachon », commune de Bons-en-Chablais.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-992** en date du 23 août 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA & BT lotissement « Les Chézards », chemin des Chézards, commune de Lovagny.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-993** en date du 23 août 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation du Bourg d'Eloise, déplacement du poste « ELOISE », place de la Fruitière, commune d'Eloise.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-994** en date du 23 août 2006, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA & BTA village de Lessy (1<sup>ère</sup> tranche), commune du Grand-Bornand.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-1067** en date du 11 septembre 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BTA – Gaz, ensemble immobilier « Le Clos Saint-Joseph » & « Le Petit Brogny », 38 route de Pringy, commune d'Annecy-le-Vieux.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-1068** en date du 11 septembre 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 Léman est autorisé à exécuter les travaux Route de la Nussance, commune de Cranves-Sales.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-1069** en date du 12 septembre 2006, M. le Directeur de la Régie Gaz-Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA poste « GAMVERT » & « JAILLETS », commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-1070** en date du 12 septembre 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC lotissement « Les Saronides », rue de la Gare – RD 2, commune de Reignier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-1117** en date du 25 septembre 2006, M. le Directeur de la Régie Gaz-Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de pose poste « Granges d'en Haut », reprise BT, commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-1118** en date du 25 septembre 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA souterrain « VOUGY BAS – LE CE », tronçon « CHAMOULE – LE CE », reconstruction poste « Le Cé », commune du Mont-Saxonnex.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

### **Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat**

**Décision n° 74.04 du 19 septembre 2006 portant désignation de M. Yves GOYENECHÉ en qualité de délégué local adjoint de l'ANAH pour le département de la Haute-Savoie**

**Article 1** : Mr Yves GOYENECHÉ, Attaché administratif, responsable du bureau du financement du logement, est nommé délégué local adjoint de l'ANAH pour le département de Haute Savoie, à compter du 1er septembre 2006.

**Article 2** : A ce titre, Mr Yves GOYENECHÉ assiste le délégué local pour l'instruction des demandes d'aide, la participation aux séances de la Commission d'amélioration de l'habitat et pour l'exécution de ses décisions.

**Article 3** : Il reçoit délégation du délégué local aux fins de signer certains actes relatifs aux attributions visées à l'article 2.

**Article 4** : La décision du 1 avril 2002, portant désignation de Mme Marie Antoinette FORAY, déléguée locale adjointe, est abrogée.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de Haute Savoie, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé.

Le Directeur Général,  
Serge CONTAT.

### **Décision n° 74.2006.01 du 20 septembre 2006 portant délégation à M. Yves GOYENECHE**

**Article 1er** : Délégation permanente est donnée à M. Yves GOYENECHE, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. GOYENECHE, délégataire désigné à l'article 1er ci-dessus, délégation est donnée à Mme Chantal CHEVOLEAU, instructeur ANAH, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2006.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le directeur général de l'ANAH ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur territorial ;
- aux intéressés.

Le Délégué Local,  
Pascal BERNIER.



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.436 du 21 septembre 2006 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Chatel**

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 24 septembre 2006, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 272/2001 en date du 24 septembre 2001 ;

Monsieur le Maire de la commune de CHATEL est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2006 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de CHATEL :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairie de CHATEL.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.444 du 2 octobre 2006 modifiant le nom commercial de la société de transports sanitaires « SARL EVASAN » à Thonon-les-Bains**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 20036/29 du 16/01/2003 est abrogé à compter du 22 septembre 2006.

**Article 2** – La société de transports sanitaires terrestres ci- après désignée, est agréée sous le numéro : 74 - 2003 - 109 ainsi définie :

Raison sociale :                   **S.A.R.L. EVASAN**  
Gérant :                               **M. Denis BIRRAUX**

**Premier site : (74 – 2003 – 109)**

Nom commercial :   **AMBULANCES URGENCES 74 - THONON**  
Lieu d'exercice:       **16, avenue de Senevullaz - 4200 – THONON LES BAINS**  
Téléphone :           **04.50.26.26.02**

**Deuxième site : (74 – 2003 – 109/1)**

Nom commercial :   **AMBULANCES URGENCES 74 - MORZINE**  
Lieu d'exercice:       **Le Lys d'Or - 74110 – MORZINE**  
Téléphone :           **04.50.26.29.29**

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

**Article 3** – Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Mme le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

**Article 4** – Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 5** – L'agrément 74 - 2003 - 109 est assorti des autorisations de mise en services de véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 et 2 du présent arrêté.  
Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la D.D.A.S.S. selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990 et déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

**Article 6** – Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la D.D.A.S.S. de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de la liste.

**Article 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur du C.H.R.A.,  
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**ANNEXE 1**  
**de l'Arrêté préfectoral n° 2006 - 444 du 02/10/2006**  
**relatif à l'agrément n° 74 - 2003 - 109**

DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE : **S.A.R.L. EVASAN**  
NOM COMMERCIAL : **AMBULANCES URGENCES 74 - THONON**  
ADRESSE : 16, avenue de Senevullaz - 74200 – THONON LES BAINS  
TÉLÉPHONE : 04.50.26.26.02

**VEHICULES :**

<u>CATEGORIE C</u>		<u>CATEGORIE D</u>	
Volkswagen Vasp	n° 564 WE 74	Renault Scénic	n° 6281 XY 74
Renault Vasp	n° 6100 WT 74	Renault Scénic	n° 2587 XZ 74
Renault Master	n° 381 XG 74	Renault Scénic	n° 6280 XY 74
Citroën C5	n° 8244 XP 74	Renault Scénic	n° 9836 YC 74
Renault Vasp	n° 6558 XP 74	Renault Laguna	n° 9585 YD 74
Citroën C5	n° 6634 XP 74	Renault Scénic	n° 3656 YE 74
Volkswagen Vasp	n° 580 WX 74	Renault Scénic	n° 892 YF 74
Volkswagen Vasp	n° 3552 XR 74	Renault Scénic	n° 893 YF 74

Renault Trafic	n° 1177 XY 74	Renault Scénic	n° 1864 YJ 74
Volkswagen Vasp	n° 7679 XY 74	Renault Scénic	n° 4029 YL 74
Renault Trafic	n° 5838 YL 74	Renault Scénic	n° 443 YM 74
Citroën C8	n° 8425 YP 74	Renault Scénic	n° 4663 YQ 74
		Renault Méfane	n° 1235 YS 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

**ANNEXE 2**  
**de l'Arrêté préfectoral n° 2006 - 444 du 02/10/2006**  
**relatif à l'agrément n° 74 - 2003 - 109/1**

DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE : **S.A.R.L. EVASAN**  
NOM COMMERCIAL : **AMBULANCES URGENCES 74 - MORZINE**  
ADRESSE : **Le Lys d'Or - 74110 - MORZINE**  
TÉLÉPHONE : **04.50.26.29.29**  
L'article 2 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

**VEHICULES :**

**CATEGORIE C**

Renault Trafic n° 1175 XY 74  
Renault Mégane n° 8535 YS 74

**CATEGORIE D**

Renault Mégane Scénic n° 5076 YS 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.445 du 2 octobre 2006 modifiant le nom commercial de la société de transports sanitaires « AMBULANCES D'EVIAN » à Maxilly-sur-Léman**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2006-400 du 22/08/2006 est abrogé à compter du 22 septembre 2006.

**Article 2** – La société de transports sanitaires terrestres ci- après désignée, est agréée sous le numéro : 74 - 78 - 19 ainsi définie :

Raison sociale : **AMBULANCES D'EVIAN**  
Nom commercial : **AMBULANCES URGENCES 74 - EVIAN**  
Gérant : **M. Michel BIRRAUX**  
Lieu d'exercice: **Le Clos - Rue du Miroir - 74590 – MAXILLY SUR LEMAN**  
Téléphone : **08.25.82.60.45**

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

**Article 3** – Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Mme le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

**Article 4** – Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 5** – L’agrément 74 – 78 - 19 est assorti des autorisations de mise en services de véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la D.D.A.S.S. selon les dispositions de l’arrêté du 20 mars 1990 et déclarés conformes, après contrôle, à l’annexe I de l’arrêté du 20 mars 1990.

**Article 6** – Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l’agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la D.D.A.S.S. de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de la liste.

**Article 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur du C.H.R.A.,  
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**ANNEXE 1**  
**de l’Arrêté préfectoral n° 2006 - 445 du 02/10/2006**  
**relatif à l’agrément n° 74 - 78 - 19**

DÉSIGNATION DE L’ENTREPRISE :      **AMBULANCES D’EVIAN**  
NOM COMMERCIAL :                      **AMBULANCES URGENCES 74 - EVIAN**  
ADRESSE :                                  Le clos - Rue du Miroir - 74590 – MAXILLY SUR LEMAN  
TÉLÉPHONE :                                08.25.82.60.45

**VEHICULES :**

<b><u>CATEGORIE A</u></b>	<b><u>CATEGORIE C</u></b>	<b><u>CATEGORIE D</u></b>
Citroën Xantia n° 9021 WZ 74	Citroën C5 n° 7883 XR 74	Citroën Xantia n° 6738 XQ 74
	Volkswagen Transport n° 400 WG 74	Citroën Xsara n° 3124 XV 74
	Renault Master n° 3544 YE 74	Citroën C5 n° 5890 XY 74
		Citroën Xsara n° 3087 YB 74
		Citroën Xsara n° 2001 YD 74
		Citroën Xsara n° 6482 YK 74
		Citroën Xsara n° 8451 YL 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l’annexe 1 de l’arrêté du 20 mars 1990.

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### **Arrêté préfectoral n°2006.1758 du 14 août 2006 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public – commune de Viry**

ARTICLE 1er. - Est déclassé en vue de son aliénation, le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de **4 954 m<sup>2</sup>** et inscrit au cadastre de la Commune de **VIRY** sous le n° **284** de la section **B2** Lieu-dit « Vers la Gare » figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3. - M. Le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Région S.N.C.F. de CHAMBERY, Division de l'Équipement, Section du Domaine, 18 Avenue des Ducs de Savoie, BP 1006, 73010 CHAMBERY CEDEX.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

### **Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.63 du 2 octobre 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Vanessa PAGNIEZ-REYMOND, vétérinaire à Theyez**

Article 1<sup>er</sup> : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221.11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Mme Vanessa PAGNIEZ-REYMOND  
500 rue des Grands Champs – 74300 THYEZ**

Article 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221.12 . Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R. 221.4, au mandat des assistants.

Article 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées..

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221.13 à R 221.16 du code rural.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Article 8 : M. le secrétaire général de la Préfecture, Mme le Directeur départemental des Services Vétérinaires et Mme Vanessa PAGNIEZ-REYMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Martine QUERE de KERLEAU.

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Arrêté préfectoral n° 2006.2277 du 5 octobre 2006 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels**

**Article 1er :** La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe à compter du 15 septembre 2006 la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs-déblayeurs déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2006 sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n°2006-116 du 20 janvier 2006.

**Article 3 :** La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
Louis-Xavier THIRODE.

Matri- cule	Gra- de	Nom - prénom	Centre d'appartenance	UV	Emplois
6968	Cdt	CARON Patrick	Annecy	SDE3	Chef de section
6805	Cdt	DIGONNET Bernard	GBA	SDE3	Chef de section
7016	Cne	GAY Bernard	GCH	SDE3	Chef de section
3971	Cne	JEGOUX Pascal	GBA	SDE3	Chef de section
4410	Cne	SCHMIDLIN Marc	GBA	SDE3	Chef de section
6768	Sch	BENOIT Sébastien	Annemasse	SDE2	Chef d'unité
4198	Adc	BITON Yannick	La Roche	SDE2	Chef d'unité
0164	Mjr	BOIS Gérard	Annemasse	SDE2	Chef d'unité
5912	Sgt	BONDAZ Patrick	Thonon	SDE2	Chef d'unité
4445	Ltn	BOSLAND Jean Paul	Gaillard	SDE2	Chef d'unité
5873	Cne	BRUN Pierre	DD SIS	SDE2	Chef d'unité
2623	Sgt	CORON Alain	Annemasse	SDE2	Chef d'unité
7114	Sch	DELEBECQUE Jean-Baptiste	CTA-CODIS	SDE2	Chef d'unité
0103	Mjr	DELOCHE Jean-Pierre	Epagny	SDE2	Chef d'unité
0145	Adc	DERVIER James	GGE	SDE2	Chef d'unité
5961	Sgt	FAVRE Jacques	Samoëns	SDE2	Chef d'unité
1530	Adc	JACQUARD Michel	Annemasse	SDE2	Chef d'unité
4776	Sch	JEUNEU Laurent	Annecy	SDE2	Chef d'unité

0084	Adc	JOUTY Pierre	GBA	SDE2	Chef d'unité
1339	Adc	MORO Daniel	Thonon	SDE2	Chef d'unité
3354	Adc	NEGRO Jean-Marc	CTA-CODIS	SDE2	Chef d'unité
4073	Adc	RATAJCZACK Jean-Pierre	Bonneville	SDE2	Chef d'unité
2377	Ltn	RIGOLI Claude	Douvaine	SDE2	Chef d'unité
0144	Mjr	RONGIARD Serge	Annemasse	SDE2	Chef d'unité
2760	Mjr	SARTORI Jean-Paul	Chens	SDE2	Chef d'unité
5911	Adj	VALLEE Michel	CTA-CODIS	SDE2	Chef d'unité
0124	Adc	VALLEE Patrick	Epagny	SDE2	Chef d'unité
6998	Ltn	VALLEE Thierry	Saint-Julien	SDE2	Chef d'unité
4041	Adc	VASSIAS Roland	Annemasse	SDE2	Chef d'unité
3302	Sch	VOISON Jean-Pierre	Epagny	SDE2	Chef d'unité
3021	Sgt	ACCARDO Franck	Annemasse	SDE1	Sauveteur déblayeur
7644	Adc	BARRAL Vincent	Annecy	SDE1	Sauveteur déblayeur
7404	Adc	BENOOT Michel	Annecy	SDE1	Sauveteur déblayeur
4074	Adc	BEVIER Jean-Philippe	Annemasse	SDE1	Sauveteur déblayeur
5606	Adj	BIBOLLET Jérôme	Scionzier	SDE1	Sauveteur déblayeur
5500	Cpl	BOSETTI Ludovic	Sillingy	SDE1	Sauveteur déblayeur
6226	Cpl	BOURBON Ayméric	Annecy	SDE1	Sauveteur déblayeur
6866	Cpl	BRUNET Ludovic	Rumilly	SDE1	Sauveteur déblayeur
5126	Sgt	BRUYERE Frédéric	Alby	SDE1	Sauveteur déblayeur
4644	Cpl	BURINE Eric	Sillingy	SDE1	Sauveteur déblayeur
7765	Cch	CAMPION Franck	CTA-CODIS	SDE1	Sauveteur déblayeur
4772	Cpl	CARRIER Franck	Annecy	SDE1	Sauveteur déblayeur
5438	Adj	CHEVALLAY André	Gaillard	SDE1	Sauveteur déblayeur
7720	Adc	COLNOT Nicolas	Thonon	SDE1	Sauveteur déblayeur
4253	Cpl	DELALEX Frédéric	La Roche	SDE1	Sauveteur déblayeur
6962	Sch	DIASPORA Stéphane	Abondance	SDE1	Sauveteur déblayeur
5779	Sgt	DONZEL-GARGAND Jacques	Saint-Julien	SDE1	Sauveteur déblayeur
4174	Sch	DOUARD Christophe	Douvaine	SDE1	Sauveteur déblayeur
6857	Cpl	DOUILLARD Grégory	Annemasse	SDE1	Sauveteur déblayeur
6856	Cpl	DUBART Sébastien	Epagny	SDE1	Sauveteur déblayeur
0971	Adj	DUCRET Stéphane	Evian	SDE1	Sauveteur déblayeur
2754	Adj	DUMONT Denis	Chens	SDE1	Sauveteur déblayeur
6342	Sap	DUPIN Benjamin	Cluses	SDE1	Sauveteur déblayeur
0098	Adc	DURIEUX André	Epagny	SDE1	Sauveteur déblayeur
0781	Sch	GANTELET Eric	Rumilly	SDE1	Sauveteur déblayeur
7768	Sch	GAZEL Xavier	GBA	SDE1	Sauveteur déblayeur
3921	Sgt	GEORGER Alain	Annemasse	SDE1	Sauveteur déblayeur
7481	Cpl	GODOYE Magali	Saint-Julien	SDE1	Sauveteur déblayeur
3537	Cpl	GOURBIERE Yvan	Rumilly	SDE1	Sauveteur déblayeur
5495	Cpl	GUELPA Sylvain	Annecy	SDE1	Sauveteur déblayeur
4544	Cpl	HAZOTTE Sonia	Thonon	SDE1	Sauveteur déblayeur
0185	Sch	JACQUARD Philippe	Annemasse	SDE1	Sauveteur déblayeur



4038	Sch	KURUCZOVA Dominique	Chamonix	SDE1	Sauveteur déblayeur
1862	Adj	LABROSSE Philippe	La Roche	SDE1	Sauveteur déblayeur
5299	Sgt	LALYS Eric	Thonon	SDE1	Sauveteur déblayeur
6978	Sgt	LAVAIRE Frédéric	Rumilly	SDE1	Sauveteur déblayeur
5542	Cch	LE GOUHINEC Lionel	La Roche	SDE1	Sauveteur déblayeur
0079	Adj	LYARD Michel	Annecy	SDE1	Sauveteur déblayeur
0965	Adc	MANILLIER Daniel	Thonon	SDE1	Sauveteur déblayeur
6021	Cpl	MARTINATO Adrien	Annemasse	SDE1	Sauveteur déblayeur
7599	Cpl	MAURY Cédric	Epagny	SDE1	Sauveteur déblayeur
3590	Cch	MENOUD Fabrice	Chamonix	SDE1	Sauveteur déblayeur
6852	Cpl	MOGEON Christophe	Taninges	SDE1	Sauveteur déblayeur
1243	Mjr	MOUREL Christian	Evian	SDE1	Sauveteur déblayeur
7536	Sgt	NEUILLY Christophe	Saint-Julien	SDE1	Sauveteur déblayeur
7271	Cne	OVISE Philippe	Evian	SDE1	Sauveteur déblayeur
4209	Cch	PENIFAURE Daniel	Epagny	SDE1	Sauveteur déblayeur
0175	Cch	PERRODIN Michel	Annemasse	SDE1	Sauveteur déblayeur
5700	Cpl	PODGORSKI Grégory	Annecy	SDE1	Sauveteur déblayeur
6400	Cpl	PORRET Laurent	Annemasse	SDE1	Sauveteur déblayeur
3517	Adc	POTTIER André	Douvaine	SDE1	Sauveteur déblayeur
5692	Cpl	RACHEX Mickaël	Cluses	SDE1	Sauveteur déblayeur
5503	Cpl	ROSSET Emmanuel	Annemasse	SDE1	Sauveteur déblayeur
0129	Sch	ROUGE-PULLON Dominique	Epagny	SDE1	Sauveteur déblayeur
5420	Cpl	SAUTHIER Arnaud	Annemasse	SDE1	Sauveteur déblayeur
7011	Sgt	SEVESTRE David	Epagny	SDE1	Sauveteur déblayeur
7060	Cpl	VALLEE Steven	Annecy	SDE1	Sauveteur déblayeur
7405	Cpl	VULLIET Franck	Annecy	SDE1	Sauveteur déblayeur
8514	Sgt	WAGOGNE Olivier	GGE	SDE1	Sauveteur déblayeur
6981	Sch	WEGERAK Nicolas	Evian	SDE1	Sauveteur déblayeur
4070	Sch	WIRTHNER Claude	DD SIS	SDE1	Sauveteur déblayeur

Document mis à jour le 15/09/2006

--	--	--	--	--	--

## AVIS DE CONCOURS

### **Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'ouvriers professionnels spécialisés – Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine à Saint Julien-en-Genevois**

L'Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'ouvriers professionnels spécialisés.

Les 5 postes sont affectés dans les services suivants :

- |                       |           |
|-----------------------|-----------|
| - Service Entretien : | 1 poste   |
| - Blanchisserie       | 1 poste   |
| - Atelier             | 1 poste   |
| - Cuisine :           | 2 postes. |

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires, soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

### **Recrutement externe sans concours pour l'accès au corps d'agent des services techniques – I. U. T. d'Annecy**

#### **SESSION 2006 (B.O. N°31 du 31 août 2006)**

Décret n°2002-133 du 1er février 2002 modifiant le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et formation.

#### **Modalités de recrutement :**

Le recrutement externe sans concours pour l'accès au corps d'Agent des services techniques de recherche et formation est ouvert à tous les candidats, qu'ils s'agisse d'agents non titulaires, de droit public ou de droit privé, ou de candidats totalement « extérieurs » au secteur public.

Comme pour les recrutements de droit commun, les candidats au recrutement externe doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 5 et 5 bis) telles que posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre Etat membre de la communauté européenne, jouir de ses droits civiques et ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions, se trouver en position régulière au regard du code du service national, remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

La sélection des candidats se fait à partir de l'examen du dossier de candidature et l'audition (entretien 30 minutes) des candidats retenus par une commission de sélection.

#### **Poste ouvert au recrutement**

à pourvoir à l'IUT d'Annecy :

**1 poste ASTRF      BAP I      Aide en administration scientifique et technique**

**Profil :** bureautique et outils informatique

Les dossiers de candidature doivent être retirés et retournés auprès du

Service du Personnel de l'IUT  
9, rue de l'Arc en Ciel  
BP 240  
74942 ANNECY LE VIEUX cedex

<b>OUVERTURE DES INSCRIPTIONS :</b>	<b>02 octobre 2006</b>
<b>CLOTURE DES INSCRIPTIONS :</b>	<b>02 novembre 2006</b> (cachet de la poste faisant foi)
<b>Sélection des candidats admis à l'entretien</b>	<b>09 novembre 2006</b>
<b>Entretien des candidats retenus</b>	<b>27 novembre 2006</b>

Le Directeur,  
Gille HEIDSIECK.

**Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 9 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés – Hôpital départemental « Dufresne Sommeiller » de La Tour**

Une commission de recrutement sera organisée en vue de pourvoir **9 postes** d'agents des Services Hospitaliers Qualifiés à l'Hôpital Départemental DUFRESNE SOMMEILLER de LA TOUR

Peuvent faire acte de candidature les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans.

**Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée**

Les candidatures doivent être adressées, **avant le 15 DECEMBRE 2006**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

La lettre de candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le Directeur,  
G. GONIN FOULEX.

!